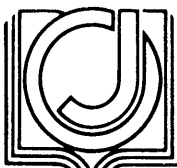


SENAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

COMPTE RENDU INTÉGRAL

45^e SÉANCE

Séance du vendredi 22 juin 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. **Procès-verbal** (p. 2016).
2. **Candidatures à une commission mixte paritaire** (p. 2016).
3. **Questions orales** (p. 2016).

M. le président.

Création de divers services administratifs à Calais (p. 2017)

Question de M. Henri Collette. - Mme Catherine Tasca, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication ; MM. Henri Collette, le président.

Conditions de réception de la télévision dans le pays de Licques, dans le Pas-de-Calais (p. 2018)

Question de M. Henri Collette. - Mme Catherine Tasca, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication ; M. Henri Collette.

Création de centres d'examens spécifiques pour le baccalauréat (p. 2019)

Question de M. Jean-Jacques Robert. - Mme Catherine Tasca, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication ; M. Jean-Jacques Robert.

Intervention de l'Etat dans la réalisation du circuit automobile de Magny-Cours, dans la Nièvre (p. 2020)

Question de M. Maurice Lombard. - Mme Catherine Tasca, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication ; M. Maurice Lombard.

Intentions du Gouvernement en matière de regroupements de communes (p. 2021)

Question de M. Henri Le Breton. - Mme Catherine Tasca, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication ; M. Henri Le Breton.

Desserte en gaz naturel de certaines localités du Morbihan (p. 2022)

Question de M. Josselin de Rohan. - Mme Catherine Tasca, ministre délégué auprès du ministre de la culture,

de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication ; M. Josselin de Rohan.

M. le président.

Mesures envisagées pour la régulation des effectifs de certaines espèces animales (p. 2024)

Question de M. Pierre Lacour. - MM. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; Pierre Lacour.

Avenir du statut de garde-chasse (p. 2025)

Question de M. Philippe François. - MM. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; Philippe François.

Indemnisation des dégâts de gibier (p. 2026)

Question de M. Louis de Catuelan. - MM. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; Louis de Catuelan.

Mesures pour faciliter le développement de la chasse comme activité de loisirs de complément pour les agriculteurs (p. 2026)

Question de M. Henri de Raincourt. - MM. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; Henri de Raincourt.

Création d'un droit de priorité au profit du locataire sortant en matière de location du droit de chasse (p. 2027)

Question de M. Henri de Raincourt. - MM. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; Henri de Raincourt, le président.

Retrait de la question n° 215 de M. Debavelaere.

Mise en œuvre du droit dit de non-chasse (p. 2028)

Question de M. Roland du Luart. - MM. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; Roland du Luart.

4. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 2029).

Suspension et reprise de la séance (p. 2030)

5. Indemnisation des victimes d'infractions. - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2030).

Discussion générale : MM. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice ; Philippe de Bourgoing, rapporteur de la commission des lois ; Mme Danielle Bidard-Reydet.

Clôture de la discussion générale.

M. le garde des sceaux.

Article 3 (p. 2033)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Amendement n° 2 rectifié *bis* de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 4, 5, 5 *bis* et 7. - Adoption (p. 2034)

Intitulé du titre III (p. 2034)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Article 11. - Adoption (p. 2035)

Article 12 (p. 2035)

Amendement n° 5 de la commission. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 13 (p. 2035)

Amendement n° 6 de la commission. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 13 *bis* (p. 2035)

Amendement n° 7 de la commission. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 14 (p. 2035)

Amendement n° 8 de la commission. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 16. - Adoption (p. 2035)

Article 17 (p. 2035)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Intitulé du projet de loi (p. 2036)

Amendement n° 10 de la commission. - Retrait.

Adoption de l'intitulé.

Vote sur l'ensemble (p. 2036)

M. Claude Estier, Mme Danielle Bidard-Reydet.

Adoption du projet de loi.

M. le président.

6. Protection des personnes malades ou handicapées contre les discriminations. - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2036).

Discussion générale : MM. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie ; Jacques Sourdille, rapporteur de la commission des lois ; Claude Estier.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 2039)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2. - Adoption (p. 2039)

Article 2 *bis* (p. 2039)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 3 (p. 2040)

M. le rapporteur.

Amendements n° 1 de M. Franck Sérusclat et 4 de la commission. - MM. Claude Estier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 1 ; adoption de l'amendement n° 4.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 *bis*. - Adoption (p. 2041)

Article 5 (p. 2041)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 2042)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Claude Estier, Mme Danielle Bidard-Reydet. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 8 (p. 2044)

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. - M. le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Mme Danielle Bidard-Reydet.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2045)

M. Claude Estier, Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le rapporteur.

Adoption du projet de loi.

7. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2045).

8. Modification de l'ordre du jour (p. 2045).

9. Transmission de projets de loi (p. 2045).

10. Dépôt de rapports (p. 2046).

11. Ordre du jour (p. 2046).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

CANDIDATURES À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse ce jour, à M. le président de l'Assemblée nationale, une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : MICHEL ROCARD »

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à cette commission mixte paritaire.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

3

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

Nous allons aborder tout d'abord une première série de cinq questions orales sans débat adressées respectivement à M. le Premier ministre, à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, dont je suis heureux de constater la présence au banc du Gouvernement, à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.

J'ai été avisé que Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, avait

été chargée par ses collègues de répondre à l'ensemble de ces cinq questions, dont pourtant une seule seulement la concerne.

Me voilà donc dans l'obligation, tout en saluant sa gracieuse présence, de dire à Mme Tasca que, quel que soit notre plaisir de l'accueillir parmi nous, nous déplorons de la voir répondre, sur cinq questions orales sans débat, à quatre questions qui ne le concernent pas.

M. Josselin de Rohan. Très bien !

M. le président. Voilà donc le troisième vendredi où, présidant la séance consacrée aux questions orales sans débat, je suis conduit à faire observer, au nom de M. le président du Sénat et du Sénat tout entier, que la séance hebdomadaire réservée aux questions constitue un rendez-vous obligatoire prévu par la Constitution et que le règlement du Sénat précise en outre que, lorsqu'il n'a pas été répondu à une question écrite dans le mois qui suit, la question peut être convertie par son auteur en question orale sans débat.

Eh ! oui, madame le ministre, la Constitution précise bien qu'« une séance par semaine est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement ». Or ce rendez-vous perd toute signification lorsque les ministres compétents n'assistent pas à la séance.

Quelles que soient les qualités du membre du Gouvernement présent - elles ne sont pas en cause, et encore moins lorsqu'il s'agit de vous, madame - il ne peut pas, en effet, s'établir de dialogue constructif.

Vous allez d'ailleurs en faire vous-même la démonstration avec la seule des cinq questions qui vous concerne. Vous allez répondre et, bien entendu, le sénateur, auteur de la question, va répliquer à votre réponse.

Quand le ministre compétent est présent, il peut entendre cette réplique du parlementaire, prendre conscience de la tonalité des accents que ce dernier y met et, par conséquent, le caractère plus ou moins pressant, plus ou moins grave de la demande. Par ailleurs, il fournit lui-même des réponses brèves à la réplique : vous allez le faire pour la question qui vous concerne, j'en suis certain. Bref, le dialogue prévu par la Constitution peut alors s'instaurer.

Tant que le Gouvernement continuera à agir comme il le fait actuellement - cela a été le cas sous tous les gouvernements, mais absolument pas dans les proportions que cela prend et c'est le motif pour lequel je le souligne une fois encore - et en dépit de la solidarité gouvernementale que personne ne songe à nier, il prend des libertés avec la Constitution. Nous le comprenons d'autant moins que M. le Premier ministre a adressé à ses ministres les observations appropriées et que M. le Président de la République avait lui-même tenu à rappeler aux membres du Gouvernement la nécessité de leur présence au Parlement ; je n'aurais pas osé faire ce rappel si le représentant du Gouvernement ne l'avait évoqué en me répondant ici même le 8 juin dernier !

Encore une fois, c'est la Constitution qui prévoit une séance par semaine réservée par priorité aux questions. Les ministres qui ne sont pas là pour répondre aux questions qui les concernent montrent le cas qu'ils en font !

Que penseriez-vous, madame, de sénateurs qui, hormis cas de force majeure ou de santé - qui sont toujours possibles - ne seraient pas là pour entendre les réponses des ministres ? Ce serait tout à fait inacceptable. L'inverse ne l'est pas davantage !

Je vous demanderai donc, madame le ministre, d'être assez bonne, je vous prie, pour noter mes propos et pour user de votre influence auprès de M. le Premier ministre pour obtenir de lui qu'il prenne au sérieux les justes doléances du Sénat.

M. André Méric - le mieux placé des membres du Gouvernement pour nous comprendre après quarante ans de Sénat, vingt-quatre ans de vice-présidence et quatre ans de prési-

dence de groupe - s'est déjà fait notre messenger. Il en avait pris l'engagement, ici, au banc, le 8 juin et m'en a donné depuis l'assurance. M. Tony Dreyfus, à qui j'avais tenu les mêmes propos, ici, le 15 juin et que j'ai revu depuis, m'a dit qu'il en avait aussi informé M. le Premier ministre. Je vous demande de faire de même, madame. Au reste, il s'agit moins de l'informer, il est déjà, que d'obtenir de lui de donner, à cet égard, des directives formelles aux membres du Gouvernement. Nous sommes suffisamment conscients de son autorité pour être certains que, s'il en donnait, elles seraient exécutées.

Pardonnez-moi ce long propos mais il en sera ainsi tous les vendredis jusqu'à ce que nous obtenions satisfaction. Et si ce ne devait pas être le cas, je suis convaincu que M. le président du Sénat saurait prendre personnellement les mesures qui s'imposeraient pour remédier à cet état de chose.

CRÉATION DE DIVERS SERVICES ADMINISTRATIFS À CALAIS

M. le président. M. Henri Collette attire l'attention de M. le Premier ministre sur la transformation fondamentale de l'arrondissement de Calais. Il lui rappelle que Calais, chef-lieu d'arrondissement, est la ville la plus peuplée du Pas-de-Calais. Le Calaisis est actuellement en pleine transformation, au cœur du plus grand chantier du monde. Situé à l'intersection du tunnel sous la Manche, de l'autoroute A 26 et du T.G.V., il est en passe de devenir un nœud de relations internationales de la plus haute importance. Les habitants du Kent et de Londres ont relancé les activités immobilières et se rendent acquéreurs de très nombreuses propriétés sur le littoral et dans l'arrière-pays, à des fins commerciales, artisanales ou simplement pour y habiter. Dans de telles conditions, il lui demande de créer à Calais, dans le cadre d'un remaniement administratif, un tribunal de grande instance, un centre d'impôts fonciers, un centre de conservation des hypothèques et une recette des finances. (N° 216.)

La parole est à Mme le ministre délégué.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la recette des finances constitue, dans la structure du réseau comptable des services extérieurs du Trésor, un échelon intermédiaire entre le trésorerie générale et les cellules administratives de base, trésoreries principales, recettes-perceptions et perceptions.

Il s'agit donc d'un échelon de déconcentration de l'exercice des missions d'impulsion et d'animation des services, mais aussi de représentation locale du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Bien souvent, la circonscription de la recette des finances correspond à l'arrondissement administratif, même si, ici ou là, il n'y a pas toujours correspondance exacte entre les limites de l'une et de l'autre.

Actuellement, 88 recettes des finances sont réparties sur l'ensemble du territoire. Leur implantation a parfois vieilli du fait du développement économique et social de certaines zones géographiques et, à l'inverse, de la stagnation de certains secteurs. La carte d'implantation exige donc des aménagements à la marge qui soulèvent néanmoins divers problèmes.

Ainsi, une quarantaine de départements ne dispose, à ce jour, d'aucune recette des finances alors que les besoins peuvent devenir importants en ce domaine.

Mais la création d'une recette des finances suppose que les moyens budgétaires nécessaires soient dégagés, qu'il s'agisse des crédits d'investissement, pour les locaux à construire, les matériels et les équipements divers, mais aussi de crédits de fonctionnement et, bien entendu, des effectifs en personnel.

Le département du Pas-de-Calais se trouve dans une situation assez avantageuse à cet égard qui s'explique naturellement par l'importance de ce département. En effet, il dispose aujourd'hui de trois recettes des finances implantées respectivement à Béthune, Boulogne-sur-Mer et Saint-Omer.

La création d'une recette des finances à Calais est depuis longtemps envisagée, mais il ne peut s'agir d'une priorité compte tenu des éléments précités. D'autres départements sont, à cet égard, dans une situation objectivement moins avantageuse.

Au demeurant, les services extérieurs du Trésor sont déjà largement implantés à Calais puisqu'y sont installés quatre postes comptables de base : Calais municipale, Calais centre hospitalier, Calais nord-ouest et banlieue et Calais sud-est.

Par ailleurs, l'arrondissement financier de Boulogne-sur-Mer correspond à la réunion des arrondissements administratifs de Boulogne et de Calais. La tâche d'animation et d'impulsion des services que j'évoquais est assurée par une douzaine de postes comptables. La création d'une recette des finances à Calais aboutirait, en fait, à constituer une entité administrative dont ne relèveraient que cinq à six postes comptables, ce qui n'apparaît ni fonctionnel ni vraiment prioritaire.

J'en viens maintenant à la création d'un tribunal de grande instance à Calais. Il faut souligner que l'institution d'une nouvelle juridiction implique des dépenses substantielles liées aux créations d'emplois de magistrats et de fonctionnaires, à la construction ou à l'acquisition de locaux judiciaires adaptés et aux divers frais de fonctionnement. Seule une nécessité pressante pourrait, dans le contexte budgétaire actuel, justifier la mesure que vous suggérez, monsieur Collette.

En effet, la création d'un tribunal de grande instance à Calais, c'est-à-dire dans un département qui en compte déjà quatre, ne paraît pas s'imposer quand la plupart des départements français n'en ont qu'un ou deux. Elle entraînerait le démembrement du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer, qui fonctionne dans des conditions tout à fait satisfaisantes.

La nouvelle juridiction serait, au surplus, de très petite taille et ne contribuerait pas de façon significative à améliorer l'accès à la justice des habitants de Calais.

Je tiens, en outre, à souligner que Calais bénéficie déjà d'importantes structures judiciaires puisque cette ville est le siège d'un tribunal d'instance, d'un conseil de prud'hommes et d'un tribunal de commerce. D'ailleurs, l'examen des statistiques d'activité de ces trois juridictions et de celles du tribunal de grande instance de Boulogne ne fait pas apparaître d'augmentation notable du contentieux au cours de ces dernières années.

Le Gouvernement est bien conscient de ce que les travaux d'infrastructures et de communications menés dans la région de Calais risquent, à terme, d'avoir certains effets sur l'activité des juridictions locales. Mais, avant d'envisager de modifier l'implantation des juridictions du Pas-de-Calais, il conviendrait de connaître de façon précise la nature et l'ampleur de ces effets.

M. le président. La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. Vous avez, madame le ministre, répondu à une partie des questions qui me préoccupaient, ce dont je vous remercie, mais à une partie seulement, les autres n'ayant été qu'effleurées.

Au reste, j'ai le regret de vous rappeler que, si j'ai dû poser cette question orale, c'est parce qu'il ne m'a pas été répondu à une question écrite, identique, que j'avais posée le 6 juillet 1989.

M. le président. C'est précisément parce que je le savais, monsieur Collette, que j'y ai fait allusion dans mon propos liminaire.

Mais la procédure des questions orales n'entraîne pas obligatoirement la rencontre avec le ministre concerné. C'est donc bien la preuve de ce que j'ai déjà démontré, et je vous remercie, monsieur Collette, de l'avoir précisé.

Veuillez poursuivre, je vous prie.

M. Henri Collette. Un an pour avoir la réponse à une question écrite, c'est évidemment bien trop long, et il ne restait plus que la procédure de la question orale, que j'utilise aujourd'hui et que j'utiliserai dorénavant systématiquement.

Je vous remercie également d'être intervenu tout à l'heure, monsieur le président, car il est invraisemblable que les sept sénateurs du Pas-de-Calais soient contraints d'attendre un an pour obtenir réponse à une question écrite.

Dans cette question écrite, j'attirais l'attention du Premier ministre sur la transformation fondamentale de l'arrondissement de Calais. Je lui rappelais que Calais, chef-lieu d'arrondissement, est la ville la plus peuplée du Pas-de-Calais, et que le Calaisis est actuellement en pleine transformation, au cœur du plus grand chantier du monde. En effet, situé à l'intersection du tunnel sous la Manche, de l'autoroute A 26 et

du T.G.V., il est en passe de devenir un nœud de relations internationales de la plus haute importance. Je citais l'exemple des habitants du Kent et de Londres qui ont relancé les activités immobilières et qui se rendent acquéreurs de très nombreuses propriétés sur le littoral et dans l'arrière-pays, à des fins commerciales, artisanales, ou simplement pour y vivre.

Dans ce contexte, je demandais au Premier ministre pour quelles raisons il était interdit d'envisager, dès maintenant, un remaniement administratif en faveur de Calais.

Vous nous répondez, madame, en quelque sorte : « On verra tout cela plus tard, en fonction du développement de la population. » Mais le dernier recensement, effectué tout récemment, prouve que la ville de Calais va devenir une cité extrêmement importante et qu'elle mériterait, au moins, d'être traitée comme certaines communes de la Lozère, département qui ne compte que 100 000 habitants.

Nous demandons donc la création d'un tribunal de grande instance. Je sais bien qu'une troisième chambre du T.G.T. de Boulogne-sur-Mer a été créée mais c'était sans doute pour éviter la création du tribunal de grande instance que nous demandions. Le tribunal d'instance n'a été créé qu'à l'époque où j'étais moi-même parlementaire et l'arrondissement de Calais est, lui-même, très récent : auparavant, Calais était rattachée à Boulogne-sur-Mer.

Dans le cadre du remaniement administratif que j'ai évoqué, nous réclamons aussi l'ouverture d'un centre d'impôts fonciers, d'un centre de conservation des hypothèques et d'une recette des finances. Songez que la plus grande ville du Pas-de-Calais, qui connaît des bouleversements fonciers considérables, n'a même pas de service du cadastre ! Il faut aller consulter celui de Boulogne-sur-Mer, ville située à quarante-cinq kilomètres ! Pour de très nombreux actes civils ou administratifs, c'est invraisemblable !

Prenons donc les dispositions qu'exige la situation dès maintenant, sans attendre. D'autant que Calais est aujourd'hui à nouveau frappée. En effet, son port, le premier port de voyageurs d'Europe, est bloqué depuis quatre jours, avec toutes les conséquences qui en résultent pour les touristes anglais se rendant à Zeebrugge ou à Boulogne-sur-Mer. Devant ce marasme, l'administration devrait nous aider, c'est son rôle.

Nous aurions déjà dû faire de Calais une préfecture. Il faudra y arriver dans les prochaines années. En outre, l'augmentation de la population exigerait l'ouverture d'une université qui devrait s'éclater en trois pôles : le premier à Saint-Omer, le deuxième à Calais et le troisième à Boulogne-sur-Mer. Nous avons à proximité une grande ville tentaculaire, Dunkerque, qui est bienheureuse d'avoir un maire quatre fois ministre. De fait, elle accapare pratiquement tout ce qui devrait revenir normalement au Calais et au littoral.

Je regrette d'avoir dû poser à nouveau cette question, mais si on avait répondu à la première, écrite cette fois, que j'avais posée voilà un an, je n'y aurais pas été contraint. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste et de l'U.R.E.I.)*

CONDITIONS DE RÉCEPTION DE LA TÉLÉVISION DANS LE PAYS DE LICQUES, DANS LE PAS-DE-CALAIS

M. le président. M. Henri Collette attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la résorption des zones d'ombre dans le pays de Licques dans le Pas-de-Calais.

Il lui rappelle que dans cette partie du Pas-de-Calais, située entre Boulogne-sur-Mer et Calais, la réception d'Antenne 2 et de F.R. 3 est devenue déplorable. Pour des raisons qui tiennent à la configuration géographique du lieu, l'émetteur le plus proche, celui du mont Lambert, près de Boulogne, est difficilement utilisable. Les antennes sont donc tournées ou vers l'émetteur de Bouvigny-Boyeffles, près d'Arras ou vers celui du mont des Cats, près de la frontière belge, et, faute de relais, les images qui parviennent dans la plupart des communes du pays de Licques sont - quand elles existent - excessivement mauvaises.

En conséquence, il lui demande si l'on peut obtenir des chaînes du secteur public qu'elles demandent à Télédiffusion de France d'inscrire cette région particulièrement mal desservie dans son programme de résorption des zones d'ombre

et de saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour obtenir pour ce site une nouvelle fréquence. Il y va de l'égalité des citoyens devant le service public. (N° 223.)

La parole est à Mme le ministre, pour répondre à cette question qui relève, cette fois, de sa compétence.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication. Permettez-moi, monsieur le président, de vous assurer que je me ferai l'interprète auprès de mes collègues des propos que vous avez tenus au début de cette séance. C'est un honneur pour moi, je tiens à vous le dire, de pouvoir personnellement répondre aux questions posées par les sénateurs. Ce sentiment est d'ailleurs partagé par chacun de mes collègues. Sachez que seuls des engagements impératifs leur ont interdit d'être présents ici cet après-midi et les ont conduits à me charger de répondre aux questions qui les concernaient.

Monsieur Collette, vous regrettez la mauvaise réception d'Antenne 2 et F.R. 3 dans la région de Licques. Si, comme vous semblez l'indiquer, les conditions de réception de la télévision se sont dégradées, ce phénomène ne peut qu'être dû à une modification de l'environnement.

Afin d'aider les techniciens de T.D.F. à identifier ce phénomène, il conviendrait que les téléspectateurs, qui se sont sans doute ouverts auprès de vous des problèmes que vous évoquez, en fassent part directement aux services régionaux de T.D.F., qui pourront ainsi procéder aux enquêtes nécessaires.

J'ai interrogé les responsables de T.D.F., qui m'ont répondu ne pas avoir connaissance d'une dégradation de la qualité de réception dans cette région. Il est donc souhaitable de porter à leur connaissance des informations plus précises en la matière.

En revanche, deux communes proches de Licques sont connues des services de T.D.F. pour avoir toujours eu des conditions de réception peu satisfaisantes. Ces communes comptent respectivement une soixantaine et une quarantaine de foyers, et leur situation est à considérer dans le cadre des programmes de résorption des zones d'ombre.

A cet égard, je vous rappelle que les chaînes de service public sont reçues par plus de 99 p. 100 de la population de la métropole, et que les zones d'ombre résiduelles ne concernent plus actuellement qu'environ 2 000 communes, pour la plupart de taille comparable à celles que je viens de citer, comprenant donc quelques dizaines de foyers.

Depuis de nombreuses années, la résorption des zones d'ombre fait l'objet d'efforts considérables, non seulement de T.D.F. et des sociétés nationales de programme, mais aussi des collectivités locales, dans le cadre d'une procédure de concertation qui a été organisée par plusieurs circulaires ministérielles.

Les dispositions actuellement en vigueur ont été définies par la circulaire du Premier ministre du 29 novembre 1983. Elles permettent de faire les choix d'investissements, à partir de l'élaboration dans chaque département d'un atlas des zones d'ombre existantes, accompagné d'une évaluation du montant des dépenses à effectuer, établie par T.D.F.

A partir de ce document, chaque conseil régional établit une liste des zones d'ombre à résorber en priorité, en précisant la part de financement que chaque collectivité locale a décidé d'assumer. Cette liste est communiquée à T.D.F. qui, dans les limites de ses disponibilités financières annuelles et en concertation avec F.R. 3 et Antenne 2, exécute les opérations dans le cadre des fréquences autorisées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Chaque année, T.D.F. consacre un budget de l'ordre d'une dizaine de millions de francs à ces opérations.

Pour les deux communes proches de Licques, l'importance des investissements requis pour répondre à la demande des usagers n'a pas permis, semble-t-il, jusqu'à présent, de les retenir dans les programmes annuels. J'ai demandé au président de T.D.F. de vous tenir personnellement informé de façon plus précise à ce sujet. Personnellement, je me tiendrai également informé.

M. le président. La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. Madame le ministre, je ne vous ferai pas un procès d'intention, ne serait-ce que parce que je ne saurais résister à votre charme ! *(Sourires.)*

M. Philippe François. Attention aux gens du Nord, madame le ministre !

M. Henri Collette. Je vous invite bien volontiers à venir sur place, afin que vous vous rendiez compte de la situation. Les renseignements qui vous ont été donnés par vos services sont, malheureusement, inexacts.

J'ai parlé de ma commune, bien sûr, dont je suis le maire depuis 1958. Si j'interviens, c'est parce que je suis sollicité par de très nombreux maires. La réception des émissions de télévision est très mauvaise, non seulement dans ma commune et ses environs, dans les deux communes dont vous avez parlé, mais aussi pratiquement sur l'ensemble du littoral qui est proche, encore une fois, du tunnel sous la Manche.

En effet, alors que nous sommes à moins de 100 kilomètres de la Grande-Bretagne, nous ne pouvons recevoir les émissions de télévision britanniques, alors que d'autres peuvent le faire.

Cela serait pourtant très utile pour les jeunes qui vont devoir apprendre à parler l'anglais très rapidement afin de trouver des emplois, grâce au tunnel sous la Manche et aux activités qui en découlent.

L'Environnement dit : plantez des arbres ! Mais les techniciens de T.D.F. répondent : attention, les arbres créent des zones d'ombre et vous ne pouvez plus alors recevoir les émissions. Faut-il supprimer des arbres ? N'est-il pas préférable de construire deux réémetteurs ? Nous sommes certainement d'accord sur ce point.

Ceux qui connaissent la géographie du Nord-Pas-de-Calais savent qu'il existe deux émetteurs, l'un à Bouvigny-Boyeffles, près d'Arras, et l'autre au mont des Cats, près de la frontière belge.

Or, entre ces deux émetteurs, il n'y a rien. C'est une injustice profonde pour les habitants du Boulonnais et d'ailleurs. Nos collègues, notamment, seraient heureux de recevoir des programmes de télévision des chaînes anglaises pour aider les élèves.

Il serait nécessaire d'examiner en priorité la situation du Boulonnais. Si, dans ma question, j'ai parlé du pays de Licques, c'est parce qu'il s'agit de ma commune. Mais les zones d'ombre concernent l'ensemble du Boulonnais. Les cuvettes y sont nombreuses, contrairement à ce que l'on pense, et les forêts, très jolies d'ailleurs, sont innombrables.

Il y a donc quelque chose à faire. Nous n'avons pas le droit, à une si courte distance de la Grande-Bretagne, de recevoir les émissions de télévision dans des conditions aussi mauvaises.

A qui s'adressent ceux qui regardent la télévision ? A leurs sénateurs. Je vous remercie de m'avoir répondu très rapidement - je n'ai pas eu besoin d'attendre un an.

Mais, je vous en supplie, interrogez vos services. Les techniciens de T.D.F. sont venus sur place. Depuis deux mois, ils ont fait des enquêtes avec des camionnettes et des antennes. Selon eux, quelques arbres, l'un d'entre eux se trouve d'ailleurs dans ma propriété, devraient être abattus pour que nous puissions avoir une bonne réception.

Alors, que l'on ne nous fasse pas rire ! Il n'est pas possible, à une époque où on nous demande d'encourager la plantation, notamment d'arbres, d'être privé d'émissions en raison de cela. Il faudra bien choisir : ou bien la télévision ou les arbres. Mais, aujourd'hui, il est possible, par satellites notamment, d'assurer une réception correcte de toutes les chaînes de télévision, y compris britanniques. Je vous demanderai donc de bien vouloir faire étudier par vos services les solutions permettant de remédier à cette situation. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. Voyez comme le débat s'anime, mes chers collègues, quand le ministre compétent est là !

Vous avez la parole, madame le ministre.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Je souhaite simplement vous préciser, monsieur le sénateur, que la saisine de T.D.F. par les téléspectateurs concernés, dont j'ai parlé, ne visait bien entendu pas à mettre en doute votre rapport sur la situation locale, que vous connaissez, à l'évidence, bien mieux et beaucoup plus directement que moi.

Alertée par votre question, je vais en effet, j'en suis certaine, obtenir des services locaux de T.D.F. une analyse très précise des difficultés techniques et je ne doute pas que nous puissions apporter une réponse claire aux demandes que vous venez de formuler.

CRÉATION DE CENTRES D'EXAMENS SPÉCIFIQUES POUR LE BACCALAURÉAT

M. le président. M. Jean-Jacques Robert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'organisation des épreuves du baccalauréat qui transforme les établissements du second degré en centres d'examens.

Il lui expose que, chaque année scolaire, les élèves n'ont pratiquement plus cours à partir de la Pentecôte, l'année se terminant invariablement au 15 juin. C'est mutiler le troisième trimestre, bâcler la fin des programmes et surtout démotiver les élèves ce dernier mois.

C'est pourquoi il lui demande de mettre en place, de manière urgente, au moins un centre d'examens spécifique par bassin de formation, afin de réduire les perturbations du calendrier scolaire et d'éviter le relâchement du rythme de travail de ces jeunes. (N° 221.)

La parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication. Monsieur le président, monsieur le sénateur, chaque année, le déroulement de la fin du troisième trimestre scolaire, dans les lycées, est effectivement perturbé par l'utilisation de nombreux établissements comme centres d'examen du baccalauréat.

Le problème est réel et de grands efforts sont accomplis pour que les dates du baccalauréat demeurent fixées le plus tard possible. L'organisation de l'examen et la volonté de concentrer dans le temps la mobilisation des établissements et des enseignants chargés de la correction impliquent d'organiser le calendrier de l'examen sur une période restreinte.

Aussi, en dépit d'un doublement du nombre de candidats au cours des vingt dernières années, les épreuves ont-elles pu toujours se dérouler dans la deuxième quinzaine de juin, généralement autour du 20 juin.

Pour la session 1990, alors que les épreuves débutent, à l'exception de quelques matières facultatives, le 18 juin pour le baccalauréat technologique et le 20 juin pour le baccalauréat général, les résultats définitifs doivent être proclamés le 6 juillet.

Alors que près de 530 000 candidats passent leurs épreuves écrites durant la même semaine, la proposition de mettre en place des centres spécifiques d'examens par bassin de formation ne paraît que très partiellement être de nature à limiter le recours aux lycées pour le déroulement des épreuves.

A titre d'indication, je vous précise que les trois académies de la région parisienne représentent 102 500 candidats, dont 67 000 pour le baccalauréat du second degré, et que la capacité d'accueil de la maison des examens d'Arcueil est de 4 000 places. La mise en place de nombreux centres spécifiques serait une solution onéreuse, d'autant qu'ils se trouveraient sous-utilisés pendant la plus grande partie de l'année.

Pour répondre à votre préoccupation, qui est celle du Gouvernement, je vous indique toutefois que l'entrée en vigueur du nouveau calendrier scolaire, fixé, vous le savez, pour trois ans, prévoit, à partir de la rentrée 1990, la fermeture des classes le 6 juillet au lieu du 30 juin ; cette innovation devrait ainsi permettre aux élèves d'effectuer un troisième trimestre moins écourté et de repousser les dates du baccalauréat par rapport aux années précédentes.

Je vous indique, par ailleurs, que le ministre de l'éducation nationale a demandé au conseil national des programmes de mener une réflexion sur l'organisation du baccalauréat qui, tout en maintenant le caractère national de ce diplôme, atténuerait les contraintes que vous avez évoquées. Cette réflexion est naturellement liée à celle qu'il mène sur le problème des contenus et des programmes de lycée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Madame le ministre, je vous remercie de votre réponse. Je n'épiloguerai pas sur ce que nous avons dit précédemment. En effet, vous avez, me

semble-t-il, passé un quart d'heure désagréable à écouter ce que nous pensions des questions orales auxquelles nous tenons.

Mon collègue M. Collette ayant pu échanger avec vous des propos sur le fond, je me prends encore plus à regretter que le ministre d'Etat M. Jospin ne soit pas présent. En effet, nous aurions pu échanger sur cette question des idées qui se situent peut-être en marge de la réglementation, des projets et des textes. J'apprécie la perspective de 80 p. 100 de bacheliers dans une même classe d'âge et les efforts qu'il a faits en matière d'éducation nationale. J'aurais aimé pouvoir le lui dire.

A un moment donné, j'ai envisagé de retirer ma question en attendant qu'il vienne.

M. Josselin de Rohan. Cela n'est pas possible !

M. Jean-Jacques Robert. En effet. Mais je préfère me livrer à un test avec vous, madame le ministre, pour voir si, vraiment, le débat va s'instaurer, grâce à vous, et si vous allez bien traduire auprès de M. Jospin les sentiments que j'exprime. J'en aurai la preuve s'il m'en parle. (*Sourires.*) Je compte donc sur vous.

Vous le savez, je représente l'Essonne, département jeune qui compte plus d'un million d'habitants. En effet, un habitant sur trois a moins de seize ans. Cela signifie que nous assistons à une poussée dans les collèges - plus d'une centaine. La région a fait un grand effort pour les lycées. Or le temps passé dans les lycées - la classe de seconde et la classe de première - est extrêmement court. Cela passe très vite.

Quand nous nous penchons sur une année scolaire - vous le savez, mais il est bon de le redire - nous constatons que le 15 juin, tout est arrêté.

Or, entre Pâques et la Pentecôte, chacun le sait, l'intervalle est de quarante jours. Dans ces quarante jours sont intervenus l'Ascension, avec un pont, le 8 mai, fête de la Victoire, avec parfois un autre pont, et le 1^{er} mai. Pâques, c'était hier.

Si en seconde, classe de plein exercice, on peut se raccrocher aux branches, si je puis dire, en seconde technique c'est déjà beaucoup plus dur. En effet, l'enseignement technique nous préoccupe beaucoup. Les enfants qui suivent cet enseignement sont sans exercice à partir du 15 juin.

Tous les efforts faits par M. le ministre, souhaités par le Gouvernement et auxquels nous avons souscrit - car il s'agit de l'avenir de nos enfants - sont, à mon sens, réduits à néant car le troisième trimestre est réduit à trois semaines.

Il faut régler cette question de l'examen du baccalauréat et celle du brevet qui est consécutive. Il faut des moyens modernes. Nous avons Arcueil, qui relève effectivement de la compétence des recteurs. Je me suis ouvert de ce problème à la région. Mes collègues feront certainement de même avec la leur.

Il semblerait, avec une ouverture de votre part, que la région ne serait pas insensible à l'étude de cette situation. Les lycées relèvent de sa compétence. Par conséquent, la construction d'un centre de ce type serait aussi de sa compétence. Mais le dialogue doit s'instaurer entre le ministre et les responsables de la formation.

Que fera-t-on d'un tel centre après la période des examens ? avez-vous dit. C'est un argument auquel je n'ai pas été insensible. Le centre d'examen d'Arcueil est tout petit - 4 000 places. Il est utilisé à plein temps. Il ne répond pas aux besoins. Il faut peut-être « coller » à l'ensemble des possibilités d'examen.

Une méthode consisterait à étudier le cycle de l'examen, sa rotation et son inscription dans ce site propre, à partir du moment où on modifierait la sacro-sainte méthode de passage de l'examen à laquelle, en définitive, on ne déroge pas, si ce n'est de dire : ou bien on le fait le 6 juillet ou on le fait avant. Mais dans la pratique, il est peut-être une façon moderne d'appréhender la situation. Les temps ont changé. Voilà le point que je voulais traiter. C'est une inquiétude.

Quand on sait l'action que M. Jospin a engagée pour nos enfants, en particulier pour la classe de seconde et la classe de première, et quand on sait la bonne volonté des départements et des régions, tant en ce qui concerne l'ouverture sur l'université que le développement des lycées, on n'a pas le droit, me semble-t-il, de laisser passer cette chance en raison d'un calendrier qui est mauvais. Il n'est pas possible, avec

toute la matière grise dont nous disposons, notre esprit de compréhension et la bonne volonté de chacun, que nous ne trouvions pas un terrain d'entente pour régler cette affaire.

Le centre d'examen spécifique est une méthode moderne. Il est facile de lui trouver des vocations complémentaires. C'est une question de volonté. J'aimerais, madame le ministre, que vous exprimiez cette volonté à M. le ministre d'Etat. Grâce à vous, j'espère qu'il la partagera. L'avenir me le dira.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Monsieur le sénateur, votre intervention montre bien que le problème va très au-delà du calendrier et met en cause, comme vous l'avez dit vous-même très justement, l'organisation moderne de l'enseignement et donc celle du déroulement des examens qui n'en sont qu'un moment. Je vous redis que ce problème des contenus des programmes du lycée est au cœur des préoccupations de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation.

Bien évidemment, il prendra en considération la question particulière des centres d'examen, au cours de cette réflexion globale.

Vous avez exprimé votre souci de voir le dialogue s'instaurer, M. le ministre d'Etat est particulièrement attentif à l'écoute des différents partenaires, collectivités locales et enseignants, sur un dossier aussi important.

Je lui transmettrai, bien évidemment, l'offre et la demande de dialogue que vous avez formulées dans cette enceinte.

M. le président. Lors des précédentes séances de questions orales, j'avais regretté que le membre du Gouvernement chargé de représenter ses collègues, empêchés, ne soit pas accompagné par des membres du cabinet des ministres défilants. Aujourd'hui, j'enregistre un progrès car certains d'entre eux sont présents dans nos murs et notamment des membres du cabinet de M. le ministre d'Etat. Par conséquent, si vous le souhaitez, monsieur Robert, vous pourrez vous adresser à eux pour faire passer votre message.

INTERVENTION DE L'ÉTAT DANS LA RÉALISATION DU CIRCUIT AUTOMOBILE DE MAGNY-COURS, DANS LA NIÈVRE

M. le président. M. Maurice Lombard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui indiquer, dans un souci de transparence, quels ont été, sur différents exercices, les différents concours financiers apportés par l'Etat à travers plusieurs départements ministériels - jeunesse et sports, équipement, agriculture - et par le fonds d'intervention d'aménagement du territoire et la Caisse des dépôts et consignations à la réalisation du circuit automobile de Magny-Cours ; les différentes interventions auraient porté sur l'aménagement du circuit lui-même, sur les infrastructures routières de desserte et sur le déplacement d'un lycée agricole. Elles auraient pris la forme soit d'interventions directes de l'Etat, soit de subventions à des collectivités locales. Seul le ministère des finances peut avoir une vue globale de cet effort et en dresser le bilan récapitulatif qui est souhaité. (N° 222.)

La parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication. Monsieur le sénateur, je voudrais tout d'abord vous présenter les excuses de M. Bérégovoy, qui, à l'heure même où nous parlons, se trouve dans la Nièvre pour traiter, avec le conseil général de la Nièvre, du problème que vous lui soumettez à travers votre question.

Le coût total du financement du circuit de Nevers-Magny-Cours est évalué à 230 millions de francs et deux tranches de travaux ont été nécessaires pour mener à bien l'opération.

La première tranche, de 65 millions de francs, a concerné les infrastructures. Divers partenaires sont effectivement intervenus dans le financement de cette première tranche : tout d'abord, le conseil général, à concurrence de 40 millions de francs, soit 61,5 p. 100 du coût de cette tranche ; puis la société d'économie mixte du circuit de la Nièvre, qui est

intervenue, d'une part, sous forme d'un apport en capital de 3,8 millions de francs et, d'autre part, sous forme d'un emprunt de 7,2 millions de francs.

Par conséquent, les institutions locales - conseil général et société d'économie mixte - ont financé 78,4 p. 100 de la première tranche. Quant à l'Etat, il est intervenu à deux reprises : 10 millions de francs ont été accordés par le ministère de l'agriculture pour l'isolation phonique du lycée agricole et 3 millions de francs ont été versés par le fond national de développement du sport.

Enfin, il faut souligner l'apport du parrainage - un million de francs - qui traduit bien l'intérêt du secteur privé pour le circuit automobile.

S'agissant de la seconde tranche des travaux, son coût est plus important car elle vise les superstructures.

Cette seconde tranche de 165 millions de francs est financée par le fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire - F.I.A.T. - à hauteur de 115 millions de francs et par un partenariat - Caisse des dépôts et consignations et entreprises privées - pour 50 millions de francs, la part de la Caisse des dépôts pouvant aller jusqu'à 10 millions de francs.

Avant de conclure, je vous indique que la décision de transférer le lycée agricole de Magny-Cours dans la commune de Challuy, à la demande, d'ailleurs, du président du conseil régional, a un coût estimé à 80 millions de francs. Ce transfert sera financé par le F.I.A.T.

Enfin, s'agissant des infrastructures routières de desserte, vous faites - je pense - allusion aux travaux d'aménagement de la R.N. 7 jusqu'à Roanne.

Ces travaux, bien sûr, améliorent la desserte du circuit, mais leur objet principal est le désenclavement des départements de la Nièvre, de l'Allier et de la Loire, désenclavement qui répond à une demande déjà ancienne de certains de vos collègues des départements concernés.

Vous voyez, monsieur le sénateur, que cette réponse respecte un souci de transparence en précisant la part du financement de l'Etat, qui n'est pas seulement réservé au circuit de Magny-Cours mais concerne aussi l'amélioration du réseau routier, confortant ainsi la politique d'aménagement du territoire du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Lombard.

M. Maurice Lombard. Madame le ministre, je ne peux dire que je déplore votre présence parmi nous. Ce serait discourtois et non conforme à la réalité. Je regrette, néanmoins, que M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, n'ait pu lui-même répondre à ma question. Il est, en effet, le seul à pouvoir dresser le tableau général des diverses interventions de l'Etat assurées par l'intermédiaire du budget de différents départements ministériels, du F.I.A.T. et de la Caisse des dépôts et consignations. M. Bérégovoy est en outre tout à fait compétent à titre personnel pour nous parler de ce circuit puisque ses fonctions d'élu local l'ont amené à avoir une connaissance très précise de ce dossier.

La réponse que vous m'avez apportée, madame le ministre, s'adresse plutôt aux intervenants qui ont interrogé le Gouvernement sur ce sujet à l'Assemblée nationale, ou bien à notre excellent collègue Louis Minetti.

En effet, madame le ministre, vous avez dressé un tableau qui ventile les différentes interventions - je ne le mets pas en doute - et qui mettra fin, du moins je l'espère, à un certain nombre de rumeurs qui circulent en Bourgogne sur le coût exact de l'ensemble de l'opération, que l'on situe, habituellement, aux environs de 480 millions de francs. Mais la dépense engendrée par le déplacement du lycée agricole, qui est évaluée à 80 millions de francs, est-elle comprise dans le coût global ou est-ce une dépense supplémentaire incombant au ministère de l'agriculture ?

Je constate avec une certaine satisfaction, que pour ce projet auquel l'Etat apporte une attention toute particulière le financement local n'a pas été sollicité, comme cela aurait paru normal, en vertu des lois de décentralisation. Ces lois, vous le savez, madame le ministre, donnent aux régions la responsabilité des lycées, y compris des lycées agricoles. Or l'Etat, avec une générosité qu'on ne lui connaît point dans d'autres domaines, n'a pas sollicité la région ; il a pris la dépense à sa charge, montrant ainsi l'intérêt particulier qu'il porte à la réalisation de ce circuit.

J'aurais aimé qu'il portât la même attention et la même sollicitude à d'autres travaux. Je pense en particulier à l'université de Bourgogne, qui est appelée à accueillir un nombre croissant d'étudiants et qui, comme d'autres universités, ne réussit plus à les contenir dans ses locaux. Or on ne lui a attribué que 6,5 millions de francs, ce qui oblige le président de cette université - M. le président me pardonnera cette triviale - à « faire la manche » auprès des collectivités locales pour affronter la prochaine rentrée.

Mais ces choix sont de la responsabilité du Gouvernement. C'est à lui de décider ce qui est important. Je ne retiendrais peut-être pas, pour ma part, les mêmes priorités que lui ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

INTENTIONS DU GOUVERNEMENT EN MATIÈRE DE REGROUPEMENTS DE COMMUNES

M. le président. M. Henri Le Breton demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en matière de regroupements de communes. (N° 119.)

La parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication. Les réflexions actuellement menées par le Gouvernement sur les structures territoriales de la République s'inscrivent dans la volonté d'adaptation et d'efficacité de notre démocratie, principe qui guide à la fois la décentralisation et le renouveau du service public.

Il est souvent avancé que la France a trop de communes, de départements, de régions.

Cette affirmation doit être toutefois nuancée ; ces différents niveaux d'administrations ont hérité d'une réalité politique, sociale, historique dont il faut tenir compte. Ils sont surtout garants de la vitalité de notre démocratie locale.

Cette vision de la réalité commande donc, *a priori*, d'écarter tout projet tendant, par voie d'autorité, à réduire le nombre de 36 550 communes ou à procéder à un nouveau découpage administratif du pays.

Une démarche de cette nature serait vaine et vouée à l'échec parce qu'elle ne serait pas acceptée.

C'est pourquoi le Gouvernement envisage de promouvoir de nouvelles possibilités de coopération entre les collectivités territoriales, notamment les communes, afin que puissent se créer des liens qui garantissent, sur des sujets d'intérêt commun, plus de cohérence et d'efficacité.

Si, depuis quelques mois, on décèle une volonté plus forte de coopération entre les communes, il faut donner aux collectivités de nouveaux moyens pour réussir dans leur entreprise.

En effet, aucune politique des villes ne peut réussir si les solidarités ne peuvent se renforcer au niveau de chaque agglomération. De même, un aménagement réaliste de l'espace ne sera possible que si les communes rurales peuvent efficacement coordonner les moyens de leur développement.

Mais, dans tous les cas, un renforcement de la coopération ne peut être fondé que sur le volontariat.

Pour répondre à ces objectifs, l'avant-projet de loi relatif à l'administration territoriale de la République propose des formules différenciées : les communautés de communes et les communautés de ville.

Ces nouveaux instruments juridiques mis à la disposition des communes doivent les inciter à coopérer, en dehors de toute contrainte, autour de projets communs orientés principalement sur l'aménagement de l'espace et le développement économique.

La communauté de communes est un établissement public plus particulièrement adapté aux villes petites et moyennes et à l'espace rural. Orientée sur la maîtrise de l'espace et le développement économique, la communauté de communes doit renforcer les solidarités entre communes pour les inciter à travailler sur des projets communs dépassant la gestion des habituels services publics.

La communauté doit offrir de nouvelles perspectives aux collectivités désirant maîtriser la gestion de leur devenir. Ainsi, la communauté reçoit un noyau de compétences obli-

gatoires en matière de maîtrise et d'aménagement de l'espace, en matière de développement économique, en matière de protection de l'environnement.

Les communautés de communes à fiscalité propre créées au 1^{er} janvier de l'année pourront bénéficier d'une attribution de la D.G.F., dès leur première année de fonctionnement.

La communauté de villes concerne, pour sa part, les agglomérations de plus de 30 000 habitants mais, plus particulièrement, celles de plus de 100 000 habitants où des stratégies de développement ne peuvent se concevoir qu'à l'échelle de grands bassins économiques ou de réseaux urbains. Les compétences de la communauté de villes recourent celles de la communauté de communes, auxquelles s'ajoutent les transports urbains et la voirie.

La D.G.F. qui y est attribuée est déterminée en fonction de mécanismes de répartition identiques à ceux retenus pour les syndicats d'agglomération nouvelle. Par ailleurs, un taux unique de taxe professionnelle sera institué au sein de la communauté et cette taxe sera perçue par cette dernière.

Ces mesures font l'objet d'une concertation - en voie d'achèvement - avec les associations d'élus, et l'avant-projet de loi vient d'être soumis au Conseil économique et social. Celui-ci a adopté l'avis favorable qui lui était proposé par sa section des économies régionales et de l'aménagement du territoire, par 112 voix pour, 16 voix contre et 50 abstentions.

Il va de soi qu'un tel texte, qui modifie profondément notre droit public local, devra être débattu, enrichi et, s'il le faut, modifié au cours des débats parlementaires qui s'ouvriront à la session d'automne.

M. le président. Monsieur Le Breton, je vais vous donner la parole pour répondre à Mme le ministre, mais permettez-moi de vous conseiller de mettre tout votre cœur dans votre intervention, car nous n'avez aucune chance de rencontrer, dans les couloirs, un représentant du cabinet de M. le ministre de l'intérieur ou de M. le secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales. Votre seul messenger possible, en cet instant, est Mme Tasca. Je vous le signale, parce que je ne voudrais pas que vous puissiez croire que vous aurez les mêmes opportunités que M. Jean-Jacques Robert.

Vous avez la parole, monsieur Le Breton.

M. Henri Le Breton. Madame le ministre, vous venez déjà de me fournir un certain nombre d'éléments, et j'ai écouté avec un intérêt tout particulier la réponse que vous avez bien voulu apporter à la question orale que j'avais posée courant octobre 1989.

A cette époque, le contenu du premier avant-projet de loi relatif à l'organisation territoriale de la République ne laissait pas d'inquiéter certains de nos collègues, qui redoutaient des regroupements autoritaires de communes, aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural.

Il est vrai que cet avant-projet comportait un certain nombre de propositions visant à rendre obligatoires des communautés urbaines au-delà d'un certain seuil de population et incitant les préfets à favoriser, de manière plus ou moins autoritaire, la création de communautés de communes en milieu rural.

Or, s'il est vrai que la France comporte autant de communes que les autres pays de la Communauté économique européenne réunis, il faut bien voir que nos compatriotes sont particulièrement attachés à cette entité fondamentale.

J'observe, au demeurant, que, dans certains pays où des regroupements autoritaires sont intervenus voilà des décennies, l'esprit « village » continue à souffler dans les différentes communes regroupées. Il n'est pas rare qu'à côté du conseil municipal ayant autorité et pouvoir délibératif sur toutes les communes regroupées se soient constituées des assemblées locales ayant voix consultative. Chassez le naturel, il revient forcément au galop !

Les élus n'ont pas attendu 1990 pour mettre en place la coopération intercommunale ; on la rencontre pratiquement dans la quasi-totalité des communes de France, même si elle ne consiste, très souvent, qu'à mettre en commun des moyens financiers pour répondre à des besoins ponctuels : adduction d'eau, assainissement, gestion de collèges, services de propreté, etc.

C'est ainsi que des milliers de syndicats à vocation unique ou multiple, voire de districts ruraux, ont été mis en place, avec, le plus souvent, le cadre cantonal pour limite.

Par ailleurs, on voit naître, avec le rajeunissement des élus depuis quelques années, de nouveaux espaces intercommunaux, où souffle un véritable vent de dynamisme. On y parle de zones d'emploi, d'équipements collectifs, d'animation, de formation, d'accueil en milieu rural, de pluriactivités. Ces espaces regroupent, eux, plusieurs cantons, et ils représentent des structures déjà existantes en les complétant.

La création de communautés de communes en milieu rural permettrait peut-être de rassembler les syndicats à vocation unique en structures destinées à gérer l'ensemble des services et équipements intercommunaux qui existent dans un espace donné.

Nous aurons, bien entendu, à en reparler lors de l'examen de cet important projet de loi, ainsi qu'à l'occasion de la discussion du texte relatif aux élections cantonales, dont on parle beaucoup mais sur lequel j'aurais aimé connaître l'avis de M. le ministre de l'intérieur.

Il ne conviendrait pas pour autant de méconnaître le rôle essentiel joué par les 500 000 élus municipaux de France, qui constituent un potentiel incomparable d'acteurs toujours prêts à s'investir - de manière bénévole - dans le développement de l'espace rural. Il ne conviendrait en aucun cas de les décourager.

Il faudrait, au contraire, pour ceux d'entre eux qui assument les responsabilités les plus importantes - à savoir les maires et les adjoints - mettre enfin en place un véritable statut de l'élu local, concernant à la fois les autorisations d'absence, les régimes juridiques, les régimes sociaux, la formation des élus et la rationalisation des indemnités et des retraites.

Madame le ministre, faudra-t-il attendre le dépôt d'un troisième rapport Debarge pour résoudre enfin ces problèmes particulièrement importants pour l'avenir de la démocratie locale ?

En conclusion, je regrette, comme mes collègues, que M. le ministre de l'intérieur ne soit pas là pour m'apporter quelques précisions sur cette question, qui est importante pour les élus locaux. J'espère néanmoins recevoir quelques renseignements complémentaires sur ce sujet. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Il faut vivre d'espoir !

DESSERTES EN GAZ NATUREL DE CERTAINES LOCALITÉS DU MORBIHAN

M. le président. M. Josselin de Rohan demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire les mesures qu'il compte prendre pour permettre la desserte en gaz naturel de certaines localités du Morbihan qui n'ont pu bénéficier des aides dispensées par l'opération intégrée de développement de la Bretagne ou par la D.A.T.A.R. (N° 202.)

La parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication. Monsieur le sénateur, avant d'aborder le cas particulier de la desserte en gaz naturel du Morbihan, il convient de rappeler que, malgré ses avantages, le gaz naturel n'a pas, contrairement à l'électricité, vocation à irriguer la totalité du territoire national ; d'autres énergies peuvent être en effet utilisées à sa place.

Les extensions du réseau de transport et de distribution de gaz naturel ne peuvent donc se faire que si, pour les opérateurs gaziers, leur rentabilité prévisionnelle paraît assurée.

Pour des projets de création de distributions publiques qui n'atteindraient pas le seuil de rentabilité requis, des financements complémentaires de la part des collectivités locales ou de tiers sont donc nécessaires.

Le gaz naturel s'est développé de façon considérable en Bretagne au cours des dernières années.

Trois phases peuvent être identifiées.

Le « premier plan breton » de Gaz de France - 1978-1979 - au cours duquel le conseil régional et la D.A.T.A.R. sont intervenus pour le financement du développement du gaz en Bretagne. Le réseau primaire a ainsi été constitué, afin de relier les concessions existantes de distribution de propane ou d'air propane.

Le « deuxième plan breton » - 1980-1987 - au cours duquel, le réseau primaire raccordant les anciennes concessions étant réalisé, Gaz de France a examiné le développement de concessions nouvelles venant se greffer sur ce réseau. Gaz de France a ainsi raccordé treize communes. Le conseil régional a parallèlement décidé d'aider financièrement l'alimentation d'autres communes. Ainsi, quatorze communes supplémentaires ont été reliées progressivement au réseau.

Le « troisième plan breton » - à partir de 1987 - au cours duquel le conseil régional a demandé à Gaz de France d'étudier la possibilité de raccordement au coup par coup de nouvelles communes.

L'extension du réseau Noyal-Ploërmel a ainsi été réalisée, avec l'aide du conseil régional et du Feder. Deux nouvelles communes, Grand-Champ et Locminé, sont en voie de raccordement pour 1991, avec l'aide du conseil régional et du conseil général. L'alimentation en gaz de la commune de Josselin est également à l'étude.

Le Gouvernement souhaite voir se poursuivre à l'avenir, dans le cadre ainsi défini, le développement de la desserte en gaz naturel de la Bretagne, et en particulier du Morbihan.

M. le président. La parole est à M. de Rohan.

M. Josselin de Rohan. Madame le ministre - permettez-moi de vous appeler « chère camarade », mais au sens non socialiste du terme (*Sourires*) - je vous remercie d'avoir lu avec beaucoup de conviction une note sur un sujet qui ne vous est pas familier et qui concerne localités que vous ne connaissiez peut-être pas.

Je profite de la présence de M. le secrétaire d'Etat à l'environnement pour souligner que le gaz naturel, qui est issu de la nature, est une énergie propre et saine qui ménage l'environnement. Il représente aussi une énergie puissante et disponible qui n'exige du client aucun stockage. C'est également une énergie très compétitive par rapport à d'autres sources.

Dans ces conditions, les raisons qui conduisent les usagers domestiques - et plus encore industriels - à se tourner vers cette source d'énergie sont évidentes.

Dans la branche des industries agro-alimentaires, qui est représentée dans l'Est du département du Morbihan par d'importantes entreprises, les ventes de gaz naturel par Gaz de France sont passées de 7 tonnes-watt-heure en 1983 à 17 tonnes-watt-heure en 1988, alors que, dans le même temps, les ventes de fioul lourd, qui étaient en 1983 de 30 tonnes-watt-heure, sont descendues à 11 tonnes-watt-heure. Au total, le gaz naturel assurait, en 1988, 36 p. 100 de l'énergie consommée par les industries agro-alimentaires.

Grâce à l'opération intégrée de développement conduite en Bretagne par l'Etat, les Communautés européennes et la région, la desserte en gaz naturel de la Bretagne centrale a été entreprise et des gazoducs alimentent Questembert, Malestroit et Ploërmel. Bientôt, Saint-Méen-le-Grand et Trémoré, dans les Côtes-d'Armor, recevront le gaz naturel, de même que Grand-Champ et Locminé, dans le Morbihan.

Toutefois, les communes de Mauron, à vingt kilomètres de Saint-Méen, et de Josselin, à douze kilomètres de Ploërmel, ne pourront être desservies en gaz naturel alors qu'elles comptent sur leur territoire des entreprises de taille importante et qu'elles connaissent de très sérieuses perspectives de développement industriel.

Il serait possible de relier Josselin à Ploërmel et Mauron à Saint-Méen sans aucune difficulté technique. Faute, cependant, des concours extérieurs indispensables, le financement de ces dessertes incomberait exclusivement à Gaz de France, à la région et au département du Morbihan.

Le coût de la liaison Ploërmel-Josselin - soit douze kilomètres - a été évalué à 9 millions de francs, Gaz de France assurant le tiers de la dépense.

Le contrat conclu par Gaz de France avec l'Etat oblige cette entreprise à équilibrer ses comptes - on ne peut que s'en féliciter ! - en fondant ses interventions sur la rentabilité financière, à l'exclusion de tout concours budgétaire.

Dès lors, les charges d'infrastructure dans les zones en développement, où une rentabilité immédiate n'est pas assurée, relèvent d'une politique d'aménagement du territoire et ne sauraient incomber à l'entreprise seule.

Nous ne pouvons, quant à nous, que regretter la décision prise voilà trois ans par le ministre chargé de l'aménagement du territoire de ne plus laisser l'Etat participer au financement des dessertes en gaz naturel.

Une telle décision ne pouvait qu'inciter les Communautés européennes - à supposer qu'elles aient été sollicitées - à refuser d'inscrire la desserte en gaz naturel de nouvelles localités du centre de la Bretagne parmi les actions financées conjointement par les Communautés européennes, la région et l'Etat au titre du programme 5 b prolongeant l'action des Communautés dans les zones sensibles.

Pourquoi les Communautés européennes prendraient-elles le relais de l'Etat français si celui-ci renonce à assumer ses responsabilités dans le domaine de l'aménagement du territoire ?

Il est indispensable, pour obtenir le concours de la C.E.E., que l'Etat fasse sienne la nécessité de financer des infrastructures gazières.

La situation actuelle risque d'entraîner un sérieux handicap pour le développement de Mauron et de Josselin si ces deux communes ne peuvent, dans un avenir proche, disposer du gaz naturel pour leurs usagers domestiques et industriels.

Il est évident, madame le ministre, que des entreprises soucieuses d'accroître leurs capacités de production ou de s'implanter dans ces localités seront très sensibles aux avantages qui leur sont fournis, parmi lesquels le coût de l'énergie et sa disponibilité entrent pour une grande part.

On imagine sans peine qu'une entreprise ayant le choix de l'implantation entre deux communes voisines retiendra plutôt celle où elle jouira de la plus large gamme d'équipements.

Pour éviter que ne se constitue une économie à deux vitesses dans une même zone géographique, où l'on entend, par ailleurs, remédier à certains déséquilibres structurels, il est urgent que le Gouvernement, par le biais de la D.A.T.A.R. et en mobilisant les Communautés européennes, accepte, pour l'ensemble des communes du centre-est de la Bretagne, de participer au financement des dessertes en gaz naturel. Refuser cette possibilité à nos communes revient à obérer leur avenir.

Les ventes aux usagers domestiques ne peuvent, en l'occurrence, être le seul critère à prendre en compte pour décider de la desserte. En effet, plus nous créerons d'emplois, plus nous aurons des foyers susceptibles de s'abonner au gaz ; moins nous aurons d'implantations industrielles, moins Gaz de France aura de chance d'obtenir des clients domestiques.

Aménager le territoire, c'est accepter d'anticiper les besoins futurs en recourant à la solidarité nationale.

C'est pourquoi nous demandons au Gouvernement de faire preuve de lucidité et d'équité en accordant également à toutes les communes du centre de la Bretagne justifiant d'un minimum d'implantations industrielles le bénéfice du même régime d'aide aux infrastructures. Nous lui demandons aussi de nous dire quand seront envisagées les mesures nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

La population de Bretagne centrale ne comprendrait pas une différence de traitement qui entraînerait une distorsion de concurrence entre les entreprises d'une même région.

Soyez assurée, madame le ministre, de notre détermination à défendre cette requête avec toute la force, la volonté et l'obstination dont les Bretons sont capables. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Monsieur le sénateur, vous ne serez pas étonné si je vous dis que je ne suis pas en mesure de vous répondre. (*Sourires.*) Cependant, soyez assuré que je me ferai votre interprète auprès du ministre de l'industrie.

M. le président. Toutes les questions suivantes s'adressant à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, cette question était la dernière à laquelle Mme le ministre avait à répondre.

Or, je ne voudrais pas la laisser quitter l'hémicycle sans l'avoir saluée avec les égards qu'on lui doit et sans lui avoir dit que, si M. le Premier ministre et les membres de son Gouvernement devaient s'obstiner à ne pas changer de méthode, c'est-à-dire continuer à se faire remplacer, à tant faire, nous préférons, et de très loin, son charmant sourire à toute autre présence. (*Rires et applaudissements.*)

MESURES ENVISAGÉES POUR LA RÉGULATION
DES EFFECTIFS DE CERTAINES ESPÈCES ANIMALES

M. le président. M. Pierre Lacour prie M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour réguler les effectifs de certaines espèces animales. D'une part, pour celles qui sont considérées comme nuisibles, il lui demande s'il compte procéder à une simplification du décret de 1988 qui impose des enquêtes annuelles par espèce dont la fréquence apparaît assez aberrante. D'autre part, pour les espèces sous un statut autre, il aimerait connaître les mesures qu'il étudie pour réguler des populations en nombre excessif et qui causent des dégâts non indemnisés (hérons, buses et busards, étourneaux...) aux pisciculteurs et aux agriculteurs. (N° 209.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. J'éprouve quelque regret à vous priver de la présence de Mme Tasca. (*Sourires.*)

M. Philippe de Bourgoing. Elle n'a qu'à rester !

M. Philippe François. C'est dur !

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Effectivement, c'est assez dur.

J'ai toujours beaucoup de plaisir à répondre aux questions de ce grand connaisseur de la nature qu'est M. Lacour.

S'agissant du classement des espèces nuisibles, il est vrai que le nouveau décret du 30 septembre 1988 prévoit qu'il est annuel. S'il en est ainsi, ce n'est pas pour alourdir inutilement le travail des administrations locales ou des fédérations de chasseurs, c'est simplement pour se conformer à la directive européenne qui prévoit que les Etats membres adressent, chaque année, un rapport à la Commission sur les dérogations à cette directive. Or, la destruction d'espèces nuisibles déroge, à l'évidence, à celle-ci. Chaque Etat doit donc être en mesure de démontrer qu'il a été procédé à un examen de la situation.

Nous ne pouvons pas revenir sur cette directive. Au demeurant, monsieur le sénateur, il ne me paraît pas mauvais que l'administration et les chasseurs, puisque nous avons pour mission de réguler les animaux classés nuisibles, ne soient pas liés par une liste à caractère permanent. Sur le plan de l'écologie, vous savez, comme moi, que la situation des nuisibles peut varier d'une année sur l'autre, et parfois dans des proportions très importantes. Il est donc normal d'examiner la situation chaque année.

M. Lacour, qui est aussi président de fédération de chasseurs, connaît bien la situation. Il sait que le statut de l'étourneau, espèce qui peut être chassée et classée nuisible, n'est évidemment pas le même que celui du héron, de la buse et du busard, puisque ces espèces sont protégées par la loi.

Le héron, qui bénéficie toujours d'une protection légale, poursuit son extension géographique. Il devient un hôte habituel des plans d'eau et des cours d'eau, au grand plaisir des Français, d'ailleurs.

Les études menées sur cette espèce montrent que la prédation a, en fait, une ampleur très relative sur les milieux d'exploitation extensive. En revanche, des problèmes peuvent surgir lorsqu'il s'agit de pisciculture intensive. Il convient alors de prendre des mesures d'ordre technique ou de prévoir les aménagements appropriés pour se protéger d'une prédation excessive.

S'agissant des busards, nous effectuons actuellement des comptages avec les associations de protection de la nature et les fédérations de chasseurs pour voir l'importance des populations, notamment en Beauce. Comme je n'ai pas encore les résultats de ces études, je ne peux rien vous dire pour l'instant.

Pour ce qui est des buses, je me suis rendu compte, pour avoir eu déjà à me préoccuper de la question, que, souvent, on incriminait la buse alors qu'étaient en cause d'autres espèces.

Je ne suis pas opposé par principe, monsieur le sénateur, à l'idée que, pour des espèces protégées qui ont pu proliférer, on puisse, devant le succès des mesures de protection, être

amené à prendre des mesures de régulation. Il se trouve qu'en l'espèce je n'ai pas encore d'exemple où je sois amené à prendre ce genre de mesures.

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention. Je prends acte de votre volonté de permettre à ceux qui en assument la responsabilité, c'est-à-dire les fédérations de chasse, de réguler, car c'est bien de cela qu'il s'agit.

Votre réponse me conduit à faire quelques observations.

Il n'est pas tout à fait exact de prétendre que la directive européenne fait obligation de réviser tous les ans la liste des nuisibles ; en effet, cela ne vaut que pour les oiseaux et non pour les mammifères. Elle n'est donc pas générale.

Vous avez dit des hérons, qui - je n'hésite pas à le dire - deviennent un véritable fléau pour les pisciculteurs, qu'ils étaient un plaisir pour les promeneurs. Les pisciculteurs et les agriculteurs apprécient ce spectacle comme les autres, mais ils ont également un souci majeur, qui est d'ordre économique. En effet, les hérons - je le répète - font aujourd'hui des dégâts considérables dans les piscicultures.

S'agissant des moyens de s'en protéger, j'imagine que vous pensez à l'effarouchement. A ce propos, je ne sais, monsieur le ministre, s'il vous arrive de vous promener dans nos champs et de regarder par plaisir ces magnifiques hérons. En tout cas, à ceux qui se disent écologistes et qui ne sont guère que des écologistes en chambre, qui considèrent, comme nous, d'ailleurs, que les hérons sont de beaux oiseaux, mais sans se soucier, à la différence de nous, de l'économie, l'homme de terrain que je suis peut dire que les méthodes d'effarouchement actuelles sont totalement inefficaces. Elles ne font que déplacer les hérons d'un étang vers un autre.

Nous comprenons le plaisir des promeneurs mais, dans ce cas, pourquoi ne pas indemniser les pisciculteurs de la même manière que nous le faisons pour les dégâts provoqués par les autres gibiers ? Ce serait tout à fait justifié.

Quant à la protection des corvidés elle a encore été renforcée par un arrêt récent de la Cour européenne qui a condamné les Pays-Bas. C'est une aberration. Il faut voir les dégâts énormes que font actuellement tous ces corvidés dans les champs de maïs qui viennent d'être récemment semés !

A cet égard, la proposition de loi déposée par plusieurs de nos collègues et relative à cette régulation dont vous nous dites - je n'en doute pas - être un fervent partisan sera-t-elle inscrite à l'ordre du jour ? Si oui, quand ?

Vous avez parlé des comptages de busards auxquels vos services procèdent actuellement. De même, je crois savoir que vos services sont en train de rechercher leur mode d'alimentation spécifique. Si ces opérations montrent l'existence d'une population excédentaire causant des dégâts tant aux gibiers qu'aux volailles, quelles mesures comptez-vous prendre ? Il serait intéressant de le savoir dans la mesure où le busard - je pense ne pas être loin de la vérité - est précisément une espèce protégée qu'il est impossible de réguler.

En conclusion, ceux qui assument cette responsabilité de régulation, dont vous êtes partisan, vivent depuis trop longtemps d'espoir. Leur constat est qu'il y a loin de la coupe aux lèvres !

Mais, aujourd'hui, de plus en plus, c'est un sentiment de révolte qui s'installe, plus particulièrement chez les pisciculteurs et les agriculteurs, face à toutes ces espèces qui sont devenues beaucoup trop nombreuses et qu'il importe de toute urgence de réguler.

Je le répète, l'écologie, la beauté, le plaisir de voir ces animaux, tout cela nous le comprenons, mais, je le répète aussi, l'économie, plus que jamais, est un facteur important que nous devons prendre en compte. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, que ces derniers mots sont menaçants !

Lorsque j'ai accédé aux responsabilités qui sont les miennes, dialoguant, par exemple, avec les associations de chasseurs, je me suis rendu compte qu'elles avaient le sentiment qu'au fond tout fonctionnait toujours avec des « cliquets » et dans le même sens, vers la réduction des périodes de chasse.

J'ai donc tenu à montrer que, dans mon esprit - ce doit être celui de tout gestionnaire de la nature -, l'écologie tenait compte des conditions climatiques, des conditions locales et que, sur le plan international, il fallait faire très attention à défendre le principe de subsidiarité : ce que l'on gère mieux, c'est ce que l'on connaît de près et pas de Bruxelles. J'ai donc tenu immédiatement, par exemple pour le gibier d'eau, et après un hiver très clément, à prolonger la période d'ouverture pour bien montrer qu'il n'y a pas de « cliquet ».

En ce domaine, nous nous heurtons, c'est exact, à des prises de position symboliques. Pour nombre de défenseurs de la nature, dès lors qu'une espèce est classée protégée, il ne faut plus y toucher. Je m'emploie au contraire à expliquer que, dès lors qu'une espèce prolifère, c'est que la mesure de protection la concernant a atteint son objectif : on peut envisager alors, après un certain délai, la régulation.

Ce n'est pas toujours un dialogue facile, monsieur le sénateur, mais je compte y parvenir avec votre aide. Si je peux m'appuyer sur des données scientifiques - toute gestion de la nature doit se fonder sur de telles données - alors, selon vos suggestions, je prendrai toutes les mesures nécessaires à une meilleure régulation.

AVENIR DU STATUT DE GARDE-CHASSE

M. le président. M. Philippe François attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le statut de garde-chasse. Il lui demande s'il entend maintenir le statut actuel, voulu par le Parlement et par son prédécesseur Mme Bouchardeau, ou s'il compte le modifier par une éventuelle intégration de ces personnels dans le statut général de la fonction publique ou dans d'hypothétiques « brigades vertes ». (N° 210.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la protection des risques technologiques et naturels majeurs. Le 14 mars 1986, l'office national de la chasse a été inscrit sur la liste des établissements publics dont les agents étaient exclus de la titularisation. Le même jour, en application de l'article L. 221-8 du code rural, selon lequel tous les gardes-chasse dépendant de l'office national de la chasse sont soumis à un statut national, un décret a édicté un nouveau statut des gardes de la chasse et de la faune sauvage.

S'agissant du champ de leur compétence, les gardes assurent, sur toute l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés, la recherche et la constatation des infractions à la police de la chasse. Ils sont habilités à exercer les mêmes sanctions pour la police de la pêche fluviale, pour la protection de la nature, pour la protection des parcs nationaux.

Il est très clair que le législateur a reconnu leurs compétences en matière de protection de la nature au sens général. Ils remplissent donc une fonction essentielle qui est, sans aucun doute, une mission de service public.

Faut-il envisager l'intégration de ces agents non titulaires, qui accomplissent un travail remarquable sur le terrain, souvent d'ailleurs méconnu ou mal connu, dans la fonction publique de l'Etat ou dans celle d'un établissement public ?

A l'évidence, la réponse n'appartient pas au seul ministre chargé de l'environnement mais, personnellement, je n'y suis pas opposé.

Je rappelle d'ailleurs que, voilà plus de six ans, le Parlement a déjà inscrit explicitement dans la loi du 11 janvier 1984 la possibilité que les fédérations de chasse et de pêche bénéficient de la mise à disposition et du détachement des fonctionnaires bénéficiant de ce statut.

Le législateur n'avait donc pas exclu cette possibilité, mais il se trouve que la fonctionnarisation n'a pas été la voie choisie. Le débat reste ouvert.

La discussion sur le statut est une chose et les missions qui sont confiées aux gardes-chasse, leur rattachement aux organismes de droit privé que sont les fédérations de chasse en sont une autre.

Il faut donc sérier les questions. Je suis ouvert à une modification du statut. D'ailleurs, l'importance du courrier en provenance des parlementaires me faisant la même suggestion prouve que les esprits ont évolué.

Vous m'interrogez également sur les brigades vertes. Aujourd'hui, celles-ci ne concernent que certains départements d'Alsace et de Moselle. Le conseil général du Haut-Rhin, notamment, en a créé une. C'est simplement la possibilité reconnue aux communes de ces départements - et uniquement de ceux-ci - de se regrouper pour employer des gardes champêtres.

Pour lier les deux aspects de votre question, il n'est pas envisagé que les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage ou les gardes-pêche soient intégrés à ces brigades vertes. D'ailleurs, ni les uns ni les autres ne le demandent.

En revanche, ce qui est en discussion, c'est peut-être l'harmonisation des différentes missions de police de la nature au sens très général, assurées actuellement par de nombreux corps. Depuis deux ans, j'ai pu constater que nos compatriotes réclamaient de plus en plus de sécurité écologique au sens large. Ces missions de police de la nature sont donc très importantes.

M. le président. La parole est à M. François.

M. Philippe François. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de ces propos apaisants.

Si je vous ai bien compris, le débat reste ouvert ; le statut du garde-chasse n'est pas encore décidé. Dans un fameux plan vert dont vous vous souvenez certainement, il n'y était pas fait allusion non plus. Par conséquent, on est en droit de se poser un certain nombre de questions.

Personnellement, je suis hostile à la titularisation. A mon avis, ce serait une erreur et je ne suis pas seul, loin s'en faut, à partager ce sentiment. Cependant, s'il doit y être procédé, il faut, dans le même temps, accroître la responsabilité et l'autorité des présidents des fédérations départementales puisque ces gardes-chasse seront mis à leur disposition. Cela me paraît essentiel.

A propos de la fameuse loi de 1984, je rappellerai quel fut le rôle du Sénat pour souligner l'importance qu'il attache aux problèmes de la nature et aux hommes qui s'en occupent. En effet, à l'Assemblée nationale, après la discussion de ce texte au Sénat, un ministre communiste, M. Le Pors, avait demandé un scrutin public sur un amendement du Gouvernement visant à supprimer une disposition insérée par le Sénat. Or cet amendement fut repoussé à l'unanimité par l'Assemblée nationale - communistes y compris.

Ce fait méritait d'être rappelé, pour mémoire, et pour montrer à quel point notre attachement à ces problèmes est partagé par l'ensemble des parlementaires.

Le débat est donc ouvert. Il a d'ailleurs été relancé récemment par un député de Savoie qui suggère la création de ces brigades vertes qui intégreraient les gardes-chasse. Evidemment, cette suggestion a suscité une légitime émotion parmi les représentants des chasseurs, lesquels, en l'occurrence, n'avaient pas été consultés.

A ce propos, le président de l'union des fédérations de chasseurs écrivait : « Qui les paiera s'ils quittent les fédérations ? Certainement pas les chasseurs au travers des redevances cynégétiques qui devront rester à la disposition de nos instances pour, notamment, l'amélioration de la faune sauvage et de ses habitats, leur surveillance et leur survie. De plus, ce transfert apparaît comme un gâchis des compétences acquises par un corps d'agents très spécialisés, la gestion de la faune sauvage, la surveillance et les conseils à ses utilisateurs demandant une formation très spécifique. »

Je partage totalement ce point de vue et je crois qu'il faut, pour valoriser la fonction de ces hommes de compétence, leur donner le statut qui correspond à leur métier.

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Je dirai simplement à M. François que je partage tout à fait son opinion positive, voire louangeuse, à l'égard du corps des gardes-chasse. Ils sont, en effet, mis à disposition des fédérations de chasseurs. Tout se passe fort bien et j'ai simplement rappelé récemment les obligations incombant aux fédérations de chasseurs. Eu égard à un certain nombre de privilèges justifiés et historiques dont elles disposent, elles devront être d'une grande vigilance et d'une très grande rigueur dans l'application de la loi.

M. Philippe François. Merci, monsieur le secrétaire d'Etat.

INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

M. le président. M. Louis de Catuelan prie M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour régler deux problèmes d'indemnisation des dégâts de gibier : d'une part, les dégâts commis par les lapins dans la mesure où le système actuel de mise en jeu de la responsabilité du propriétaire du fonds où ils pullulent est largement inefficace, d'autre part, les dégâts commis par le grand gibier en zone forestière dont le système actuel d'indemnisation est également largement inefficace et fortement controversé dans son principe même. (N° 211).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. La question posée par M. de Catuelan soulève deux problèmes qui touchent tous deux à l'indemnisation des dégâts de gibier, mais qui appellent des réponses différentes. Je précise d'ailleurs que, pour ce qui me concerne, je suis tout à fait favorable à l'amélioration de la situation actuelle.

S'agissant des dégâts dus aux lapins, je sais l'intérêt qu'y attache M. de Catuelan, puisqu'il a déjà déposé une proposition de loi et un amendement à ce sujet.

Dans l'état actuel du droit, la combinaison de la notion de *res nullius* attribuée au gibier et des principes de responsabilité prévus dans le code civil aboutit à charger de la preuve la victime des dégâts, le processus contradictoire prévu par les articles R. 226-20 et suivants du code rural aboutissant toutefois à atténuer quelque peu la rigueur de ce mécanisme.

En outre, un jugement de la cour d'appel de Versailles a montré que les principes du code civil peuvent être utilisés à bon escient. Il n'est donc pas envisagé, pour l'instant, de modifier la législation actuelle, d'autant que le renversement de la charge de la preuve pourrait, me semble-t-il, avoir des effets pervers. En effet, le propriétaire ayant quelques terriers sur son terrain pourrait, de manière à éviter tout problème, rechercher l'éradication complète des lapins, ce qui ne paraît pas être le but poursuivi.

S'agissant de la seconde partie de la question de M. de Catuelan, qui concerne, elle, les dégâts causés aux forêts, c'est le législateur lui-même, je le rappelle, qui a prévu que l'indemnisation administrative se limitait aux récoltes, excluant l'indemnisation des dégâts causés aux forêts.

Bien entendu, M. de Catuelan se fait l'écho de la demande, que je comprends, des propriétaires sylviculteurs qui souhaitent que les dégâts causés par le grand gibier puissent être indemnisés.

Cependant, on se trouve là face à une contradiction car certains de ces propriétaires bénéficient de la présence de ce grand gibier dont ils tirent des revenus à travers l'exploitation cynégétique. Peuvent-ils, dans le même temps, demander l'assistance de la collectivité pour les dégâts occasionnés par ce même gibier ?

Par ailleurs, se pose également la question de savoir si les agriculteurs comprendraient aujourd'hui les raisons qui justifieraient la modification de la loi. En effet, il faudrait partager les ressources actuellement disponibles, qui sont d'ailleurs fournies par les chasseurs, entre les agriculteurs et les sylviculteurs. Dans ces conditions, les agriculteurs seraient-ils d'accord ? Faudrait-il prévoir un accroissement des ressources et, dans ce cas-là, les chasseurs seraient-ils prêts à augmenter leur propre contribution ?

Ici aussi, notre marge de manœuvre est limitée. Certes, le nombre d'animaux prélevés au titre du plan de chasse augmente, ainsi d'ailleurs que la taxe par animal chassé. Mais cette augmentation ne peut être infinie. Il s'agit d'un problème réel. La collectivité cynégétique, qui finance déjà seule le corps des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, peut ici aussi s'interroger sur les limites du mécanisme.

Je comprends bien votre préoccupation. Je m'interroge sur les mécanismes concrets de mise en œuvre mais, comme je l'ai dit, je suis ouvert à une amélioration du système d'indemnisation qui ne me paraît pas en effet parfait, car il contient des lacunes et pose des problèmes.

M. le président. La parole est à M. de Catuelan.

M. Louis de Catuelan. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse. L'indemnisation des dégâts occasionnés par les lapins est une très ancienne revendication des agriculteurs à l'encontre de certains propriétaires, et surtout de certains ayants droit abusifs. A un moment où les lapins semblent mieux résister à la maladie, nous serions peut-être bien inspirés, monsieur le secrétaire d'Etat, d'y réfléchir. A ce propos, j'aimerais connaître la suite réservée à ma question posée le 13 octobre 1988 ; il m'avait été dit qu'une étude serait organisée. Pour vous éviter des recherches, je vous indique qu'elle figure au *Journal officiel* du 29 décembre 1988, à la page 1488.

Pour les forêts ou, plus précisément, pour les massifs entretenus, le système d'indemnisation des dégâts commis par le grand gibier paraît contestable, dans deux cas bien précis au moins. D'abord, lorsque le coût de protection des plantations dépasse largement les possibilités financières de certains exploitants ; dès lors, c'est le résultat d'une politique forestière qui est en jeu. Ensuite, lorsque la surface d'exploitation ne permet pas aux propriétaires d'obtenir des « bracelets ». Excusez-moi d'employer un mot qui n'est peut-être pas très sénatorial, mais ce sont des « cocus » : ils ne peuvent pas chasser les animaux, mais ils doivent subir leurs exactions !

Le 2 novembre 1989, lors du débat sur le projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, M. Nallet avait indiqué qu'une concertation serait organisée. Qu'en est-il ?

La prise en compte des dégâts s'imposera dans un proche avenir, et je vais vous faire une suggestion, monsieur le secrétaire d'Etat, qui - je le pense - est de nature à vous convaincre.

A un moment où nous nous interrogeons sur l'avenir des zones rurales, sans apporter, hélas ! une solution globale, ni même partielle, l'étude des exploitations agricoles écologiques paraît intéressante, dans la mesure où elles entretiendront les zones de chasse et permettront à des exploitants de demeurer sur place.

L'agriculture et la chasse sont indissociables, toutes les personnes compétentes le savent. Pour réussir, il faut des moyens ; l'indemnisation des dégâts commis par le gibier en fait partie. Ces moyens sont nécessaires pour recréer un environnement convenable.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le temps qui m'est imparti ne me permet pas de plus longs développements, mais je suis prêt à discuter de la question avec vous, quand vous le voudrez.

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Excusez-moi, monsieur le sénateur, si je n'ai pas répondu à l'une de vos questions ; je le ferai dans les meilleurs délais.

Comme je l'ai dit, je suis très ouvert à cette concertation et je vais prendre contact avec M. Nallet, responsable de la forêt, pour qu'on puisse l'engager rapidement.

M. Louis de Catuelan. Je vous remercie.

MESURES POUR FACILITER LE DÉVELOPPEMENT DE LA CHASSE COMME ACTIVITÉ DE LOISIRS DE COMPLÉMENT POUR LES AGRICULTEURS

M. le président. M. Henri de Raincourt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le rôle que pourrait jouer la chasse comme activité de loisirs de complément pour les agriculteurs, plus particulièrement au regard de la déprise agricole et de la jachère.

Il lui demande, quelles mesures il entend prendre pour faciliter le développement de cette activité tant au plan fiscal qu'au plan réglementaire (taxe foncière, enclaves, réglementation des enclaves, aides au maintien des haies, à la préservation des zones humides...). (N° 213.).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. Cette question renvoie à la dernière partie de celle qu'a posée M. de Catuelan. Il est parfaitement vrai - de plus en plus de voix autorisées

le soulignent - que la chasse apparaît comme une activité vers laquelle les agriculteurs peuvent s'orienter plus qu'auparavant pour compléter leurs revenus.

Toutefois, nous devons être prudents lorsque nous envisageons cette piste nouvelle, et il nous faut réfléchir aux conditions qui permettraient l'extension de cette chasse de loisirs.

Nous devons, tout d'abord, avoir des espèces à chasser, dont le niveau de population peut supporter un prélèvement, ainsi que des territoires présentant des qualités favorables au maintien du gibier.

S'agissant des espèces, je constate avec satisfaction le souhait généralisé des chasseurs de conserver une faune la plus naturelle possible. C'est un point extrêmement important. Cela n'exclut pas, bien entendu, les lâchers d'animaux destinés à repeupler des zones trop exploitées par le passé, mais ces lâchers doivent s'accompagner d'une période de fermeture de la chasse afin de laisser l'espèce se redévelopper.

Une telle conception exclut que la chasse d'oiseaux d'élevage en enclos - des oiseaux qui n'ont plus guère de rapport avec du gibier véritable - puisse être autorisée toute l'année. Très franchement, ni la chasse ni la nature ne trouvent leur compte dans de telles pratiques, et c'est pourquoi une telle mesure est repoussée par tous les chasseurs responsables. Du reste, une telle pratique ne peut être assimilée à la chasse.

S'agissant des espaces, monsieur le sénateur, vous avez évoqué à très juste titre la nécessité de préserver les zones humides. Voilà deux jours, un débat très enrichissant sur l'eau s'est instauré ici même. On peut estimer que les deux tiers des zones humides françaises ont disparu depuis un siècle ; cette régression est due à l'urbanisation, à l'aménagement des rivières et à l'intensification agricole.

Cette dernière est également à l'origine de la disparition des haies et, donc, de la régression de nombreuses espèces d'oiseaux qui y nichaient. Heureusement, nous disposons aujourd'hui d'un certain nombre d'instruments pour lutter contre cette tendance. C'est ainsi que le remembrement agricole intègre le réaménagement de haies et de talus. Sur un plan réglementaire, je pense, par exemple, aux arrêtés de biotope, aux zones de protection spéciale prises en application de la directive européenne du 2 avril 1979 relative à la protection des oiseaux, aux possibilités offertes par l'article 19 du règlement socioculturel européen ainsi qu'aux parcs naturels régionaux et autres, lorsque leur charte autorise la chasse.

Mais il faut faire davantage. Une réforme de la fiscalité du foncier non bâti apparaît indispensable pour permettre la viabilité économique des systèmes agricoles extensifs, voire l'exonération de toute taxe sur le foncier non bâti pour les terrains en zone humide gérés dans le respect des équilibres naturels.

Vous comprendrez qu'une telle réforme n'est pas aisée à mettre en œuvre, mais je peux vous assurer que mes services, en liaison avec ceux du ministère de l'agriculture et de la forêt, y travaillent activement, et que le Parlement, bien entendu, y sera associé.

M. le président. La parole est à M. de Raincourt.

M. Henri de Raincourt. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il n'y a pas très longtemps que j'ai l'honneur et le privilège de siéger dans cette assemblée, mais je crois que c'est la première fois que l'on y parle de la chasse au travers d'un certain nombre de questions posées au secrétaire d'Etat qui a la charge de ce secteur. On peut sans doute regretter les conditions de cette discussion, puisqu'elle s'engage à partir de questions orales sans débat, mais les contraintes de notre ordre du jour sont telles qu'il nous faut saisir tout ce qui est bon à prendre pour la chasse !

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse et des informations que vous avez bien voulu communiquer au Sénat. Pour ce faire, il est vrai que vous avez trouvé un certain nombre d'éléments dans la question posée par mon ami M. Louis de Catuelan.

Désormais, il faut se pénétrer de cette idée que, certes, l'agriculture et la chasse sont complémentaires - ce n'est pas nouveau - mais que la chasse et l'environnement, la chasse et l'aménagement du territoire le sont aussi. Ce constat étant fait, il faut en tirer la leçon et prendre des mesures propres à favoriser cette nouvelle vocation complémentaire entre la chasse, l'agriculture et l'environnement.

Vous avez dit à l'instant que vous travailliez avec M. Nallet sur ces questions, en particulier sur tout ce qui concerne la fiscalité sur le non-bâti. Je suis persuadé que vous le faites avec la meilleure volonté du monde, mais n'oubliez pas d'associer à votre réflexion le ministère du budget...

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Certes !

M. Henri de Raincourt. ... sinon, on peut penser que, quelles que soient vos bonnes intentions, elles pourraient éventuellement « capoter » du côté de Bercy !

Ici même, mardi dernier, M. Charasse disait à M. du Luart, qui l'entretenait de ces problèmes de fiscalité : « J'appartenais au groupe de la chasse, je serai attentif à tout ce que me dira M. du Luart. » On peut donc espérer que, s'agissant du foncier non bâti, des efforts seront faits. C'est d'autant plus nécessaire que, dans certaines zones fragiles, ce serait probablement un complément indispensable aux subventions qui sont accordées dans le cadre des retraits de terres. Encore faut-il que les mesures arrêtées soient attractives.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez également parlé des zones humides ; vous avez eu tout à fait raison. Les chasseurs eux-mêmes, qui ont beaucoup évolué en matière de gestion de la chasse, de la faune sauvage, font des efforts importants au travers de la fondation nationale pour la protection des habitats français de la faune sauvage : chaque fois que des acquisitions foncières peuvent être réalisées, elles le sont. Le président Hamelin, qui a présidé l'union des fédérations et qui maintenant préside cette fondation, s'en occupe énormément.

Je terminerai, monsieur le secrétaire d'Etat, en vous demandant - vous avez fait allusion à cette question - de réfléchir au statut des enclos. En effet, on peut noter une certaine contradiction entre la chasse telle qu'on la conçoit, c'est-à-dire « naturelle », et une chasse un peu plus « économique », susceptible d'attirer un certain nombre de citoyens qui souhaitent passer une demi-journée ou une journée dans des conditions un peu différentes de celles dont nous venons de parler.

Il faudrait, me semble-t-il, que nous instaurions une charte de bonne gestion cynégétique des enclos. Cela permettrait également - je rejoins ce que disait M. Louis de Catuelan - d'éviter certains désagréments que l'on constate à l'heure actuelle, comme voir des sangliers tout ce qu'il y a de plus domestiques se promener dans les villages, ce qui est très mauvais pour l'image de la chasse dans l'opinion publique !

Il s'agit de pistes de réflexion sur lesquelles nous devons tous travailler au cours des semaines et des mois qui viennent. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

CRÉATION D'UN DROIT DE PRIORITÉ AU PROFIT DU LOCATAIRE SORTANT EN MATIÈRE DE LOCATION DU DROIT DE CHASSE

M. le président. M. Henri de Raincourt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la nécessité de prévoir un droit de priorité pour le locataire sortant lorsque la location du droit de chasse en forêt domaniale est attribuée par voie d'adjudication publique. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre dans ce sens. (N° 220.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. L'union nationale des fédérations départementales de chasseurs a demandé qu'à l'occasion du renouvellement des baux de chasse en forêt domaniale puisse être prévue la possibilité, pour les locataires sortants, de se voir accorder un droit de priorité.

J'ai indiqué à ses représentants que j'étais favorable au principe d'un tel droit de priorité, compte tenu des modalités précises qui ont été envisagées, et qui me semblent garantir à la fois les intérêts de la faune sauvage et ceux de l'office national des forêts.

Cela suppose, bien entendu, une modification du code forestier. Plusieurs réunions de travail ont eu lieu avec tous les partenaires concernés. Elles ont abouti à l'élaboration d'un projet de modification réglementaire du code forestier,

qui devra encore faire l'objet d'un prochain arbitrage interministériel, car plusieurs départements ministériels sont impliqués dans le projet.

J'ai rappelé récemment au ministère de l'agriculture et de la forêt que l'initiative de cette concertation interministérielle lui appartenait. Je le lui rappellerai à nouveau, mais je ne crois pas que cela pose de gros problèmes.

M. le président. La parole est à M. de Raincourt.

M. Henri de Raincourt. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de la réponse que vous venez de me faire. Il s'agit d'un sujet très important, qui s'inscrit dans le droit-fil de ce que, les uns et les autres, nous essayons de faire pour redonner à la chasse toute sa valeur naturelle.

Ce droit de priorité n'est pas un privilège ; c'est un encouragement qui serait accordé aux bons gestionnaires de la chasse, de la faune et de l'environnement.

Dans certains secteurs se constituent des groupements d'intérêt cynégétique pour le grand gibier, dont l'action a des résultats positifs.

Comme vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, ces résultats se produisent dans la mesure où les chasseurs limitent le nombre de pièces qu'ils peuvent prélever chaque année. Sinon le cheptel ne peut pas se reconstituer. Il faut bien qu'à un moment ou à un autre cet effort soit récompensé.

Lorsque les baux passés avec l'O.N.F. arrivent à leur terme, les chasseurs concernés qui ne pourraient pas obtenir ce droit de priorité seraient lésés, car les fruits de leurs efforts seraient récoltés par d'autres.

Il est donc indispensable que cette mesure soit rapidement prise.

Il y a urgence, car les adjudications doivent avoir lieu en février et mars 1991. Il faut que l'Etat, en la matière, prenne une mesure qui soit applicable dès cette date.

Vous nous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il s'agissait pour vous d'une modification d'ordre réglementaire. Je vous remercie de cette précision, parce qu'il nous faut une base juridique certaine.

A l'occasion d'une proposition de loi qui a été examinée dans cette enceinte voilà quelques jours, j'avais déposé un amendement ainsi libellé : « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles, en cas d'adjudication publique, en vue de la location du droit de chasse, l'autorité compétente peut accorder au locataire sortant un droit de priorité au prix de l'enchère la plus élevée. »

Si cette mesure est d'ordre réglementaire, elle pourra être suivie très rapidement d'effets.

Tous les chasseurs seront très satisfaits de la mesure qui sera prise, car elle sera un encouragement à la chasse, à la vraie chasse.

M. Josselin de Rohan. Très bien !

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi, au fauteuil que j'occupe, sans prendre parti, d'éclairer la situation.

L'office national des forêts soutient un point de vue totalement différent du vôtre. Il estime qu'il faut une mesure d'ordre législatif. Or, vous venez de dire qu'il suffirait d'une mesure réglementaire. MM. de Raincourt et du Luart, les membres du groupe des républicains et des indépendants et un autre membre du Sénat que j'ai quelques raisons de bien connaître...

M. Henri de Raincourt. Vous-même, monsieur le président.

M. le président. ... ont déposé cet amendement, dont la présence était un peu insolite dans la proposition de loi présentée par nos collègues alsaciens et mosellans, qui consistait à harmoniser certaines mesures du droit alsacien et mosellan avec, comme on dirait en Alsace, le droit de l'intérieur. Par analogie, on a introduit dans le droit de l'intérieur la mesure que vient de rappeler M. de Raincourt, qui est en vigueur en Alsace et en Moselle.

Si le Sénat a voté ce texte, c'est précisément parce que l'office national des forêts avait fait savoir qu'il fallait un texte législatif.

Or, comme nous sommes dans la dernière année des baux de chasse, il est bien évident que, si une mesure de cette nature n'est pas prise, c'est le patrimoine cynégétique qui va

disparaître. En effet, à un an d'une adjudication, pourquoi voulez-vous, si les adjudicataires n'ont pas la certitude, à prix égal, de pouvoir le demeurer, qu'ils ne « tirent pas sur la corde » en vidant leur lot ?

Je n'interviens pas sur le fond. Je veux seulement éclairer le Sénat.

Si ce sujet relève du domaine réglementaire, comme vous venez de l'annoncer au Sénat, monsieur le secrétaire d'Etat, prenez une telle mesure.

En revanche, s'il relève du domaine législatif, il faut que le Gouvernement intervienne à l'Assemblée nationale pour que soit débattu l'amendement évoqué par M. de Raincourt, et qui est devenu un article additionnel au texte que j'ai rappelé. Il ne faudrait pas qu'on le fasse disparaître dans une trappe sous un prétexte quelconque.

C'est le seul point de procédure sur lequel je me permets d'insister, monsieur le secrétaire d'Etat.

Votre réponse laissait à penser que vous ignoriez ce que le Sénat avait, en quelque sorte, eu l'audace de faire. Mais il fallait bien qu'il le fit puisqu'il n'avait aucun autre support en vue avant les adjudications de mars prochain.

Je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, que ces précisions étaient nécessaires. En tout cas, elles vont dans le sens des préoccupations des auteurs de cet amendement et de celui qui avait soulevé le problème alors que cet amendement n'était pas encore devenu une disposition législative.

M. Henri de Raincourt. Exactement !

M. le président. Je devrais appeler la question n° 215 de M. Debavelaere. Mais celui-ci m'a fait savoir que, par suite d'un empêchement de dernière minute - dont il vous prie de bien vouloir l'excuser, monsieur le secrétaire d'Etat - il lui était impossible de gagner l'hémicycle et que, par correction envers vous, il retirait sa question.

MISE EN ŒUVRE DU DROIT DIT DE NON-CHASSE

M. le président. M. Roland du Luart prie M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, de bien vouloir décrire la procédure qu'il entend suivre pour mettre en œuvre le droit dit de « non-chasse » dans les associations communales agréées.

Premièrement, dans quelle mesure la mise en réserve de parcelles en opposition, quelle que soit leur surface, n'est-elle pas contradictoire avec l'objectif de gestion cynégétique ?

Deuxièmement, quelle sera la nature juridique de ces réserves et, s'il s'agit de réserves approuvées, la procédure d'approbation en vigueur ne risque-t-elle pas d'apparaître inadaptée ?

Troisièmement, quelles seront les obligations qui pèseront sur les propriétaires opposants - destruction des nuisibles, réalisation du plan de chasse... - et quelles mesures seront prises pour les faire concrètement respecter ? Dans cette hypothèse, comment s'appliquera l'article L. 222-14 du code rural ?

Quatrièmement, le Gouvernement entend-il faire appliquer aux microparcelles mises en réserve l'article L. 222-17 du code rural relatif aux indemnités dues aux associations communales de chasse agréées - A.C.C.A. ? Dans la négative, entend-il se substituer aux « opposants » ou prévoir que cette indemnité sera due dès que ces microparcelles ne seront plus en opposition ?

Cinquièmement, comment sera-t-il possible de concilier droit de non-chasse et remembrement cynégétique ? (N° 214.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. La question de M. du Luart intéresse, en fait, toute la communauté des chasseurs et toute la communauté des protecteurs. C'est un sujet sensible.

M. du Luart m'a interrogé sur les modalités d'introduction du droit dit de « non-chasse » dans notre réglementation. Personnellement, je ne suis pas sûr qu'il faille conserver ce terme et je me contente d'évoquer « l'aménagement de la loi Verdeille ».

Cette loi, qui date de 1964, a permis de réaliser des progrès considérables, mais on en méconnaît les mérites parce qu'on a oublié ce qu'était la situation antérieure. On

retrouve là le paradoxe selon lequel une loi n'est critiquée que parce que l'on ne mesure plus les améliorations considérables qu'elle a apportées.

Cela dit, ces critiques se fondent aussi sur une nouvelle aspiration sociale, peut-être minoritaire, mais néanmoins très fondée et fortement exprimée. C'est la possibilité pour un petit propriétaire inclus dans un territoire géré en association communale de chasse agréée de s'opposer à une chasse sur une propriété pour des raisons qui lui sont personnelles.

Sur le fond maintenant, je n'apporterai sans doute pas une réponse très détaillée à la question de M. du Luart, car ce serait anticiper le débat que doit avoir le conseil national de la chasse et de la faune sauvage, sur ce sujet, le 25 juin prochain.

Ce débat aura lieu sur la base des propositions que mes services ont établies et qui ont déjà été présentées aux fédérations des départements à associations communales de chasse agréées obligatoires. Ces propositions posent le principe de la constitution en réserves de chasse des terrains d'une superficie inférieure au seuil d'opposition.

Une telle proposition est-elle contradictoire avec un objectif de gestion cynégétique ? Je ne le pense pas.

Sans doute pourrait-on penser que les impératifs de gestion de la faune sauvage seraient malmenés s'il s'agissait de constituer des enclaves dans les associations communales de chasse agréées, enclaves où la chasse continuerait d'être pratiquée. Tel n'est pas le cas puisque toute chasse y sera interdite.

Je n'ai jamais constaté qu'un territoire classé en réserve, c'est-à-dire un territoire où la faune ne subit pas de prélèvement, nuise aux territoires voisins - ceux de l'A.C.C.A. - où l'on continue à chasser. C'est généralement la situation inverse qui se produit.

La procédure d'approbation de ces réserves devrait être la procédure d'approbation de droit commun des réserves de chasse.

A ce sujet, je puis vous indiquer que sera prochainement soumis au Conseil d'Etat un décret pris en application de l'article L. 222-25 du code rural, que vous avez adopté, en décembre dernier, et qui prévoit que l'approbation des réserves de chasse relèvera désormais du préfet.

Il me semble, par ailleurs, important que les détenteurs de droits de chasse qui demanderont la mise en réserve de leur terrain soient soumis aux obligations qui incombent à celles de tous les opposants.

Cela signifie que, si la destruction d'animaux classés nuisibles est nécessaire au maintien des équilibres biologiques, elle devra être réalisée.

Inversement, il faudra veiller à ce que la destruction des nuisibles n'aboutisse pas à un exercice déguisé de la chasse, car ce serait contraire à la fois à l'esprit de la réforme et à une bonne gestion cynégétique. Soumettre ces opérations à l'autorisation du préfet devrait l'empêcher.

En revanche, prévoir l'application de l'article L. 222-17 du code rural ou, plus généralement, le versement d'une indemnité par les propriétaires de terrains retirés de l'A.C.C.A. ne me paraît pas souhaitable.

Quelle est, en effet, l'idée qui sous-tend le versement d'une indemnité par les propriétaires qui se retirent de l'A.C.C.A. ?

Il s'agit de compenser les améliorations cynégétiques qu'a pu apporter l'A.C.C.A. au terrain et qui pourraient ultérieurement bénéficier à ce propriétaire dans l'exploitation cynégétique qu'il pourra faire de son terrain. Tel n'est pas le cas ici puisque, étant automatiquement mis en réserve, le terrain retiré ne pourra faire l'objet d'une exploitation cynégétique, ni directement par son propriétaire, ni à des fins commerciales. Il ne pourra donc y avoir de « bénéfice indu » retiré des améliorations qu'aurait apportées l'A.C.C.A.

Enfin, s'agissant du remembrement cynégétique, j'avoue ne pas bien voir ce que recouvre cette expression. S'agit-il d'un échange des droits de chasse, à l'égal du remembrement foncier qui se traduit par un échange de terrains ? Je ne le pense pas. S'agit-il de la mise en commun des territoires de chasse, comme l'avait prévu la loi de 1964 ? Je ne vois pas alors en quoi la création de réserves dans ce territoire mis en commun compromet le remembrement. Au contraire, elle me semble en améliorer la valeur cynégétique.

Voilà les éléments que je peux vous apporter aujourd'hui. Mais, je le répète, la procédure de concertation n'est pas terminée et je ne peux préjuger les avis qui me seront transmis.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Je tiens à m'excuser auprès de vous, monsieur le président, et de M. le secrétaire d'Etat, pour mon retard. Mais nous en sommes revenus au temps des diligences ! En effet, j'ai mis trois heures et demie pour venir en train à grande vitesse du Mans à Paris !

J'étais d'autant plus gêné que je savais que M. le secrétaire d'Etat avait l'obligeance de répondre personnellement à ma question.

M. le président. Nous avons retardé l'appel de votre question au maximum !

M. Roland du Luart. Je vous en remercie.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté votre réponse à ma question relative au droit de non-chasse avec attention. Nous sommes en phase sur ce sujet, car vous avez bien précisé que vous consulteriez le conseil supérieur de la chasse le 25 juin prochain.

Je souhaitais précisément que vous preniez en compte l'enquête de l'union des présidents de fédérations qui démontre que les problèmes de non-chasse dans les A.C.C.A. sont relativement peu nombreux et circonscrits dans les zones périurbaines et dans les zones à forte densité en résidences secondaires. Dans un certain nombre de cas, le milieu écologiste n'était donc pas fondé à présenter cette revendication comme une revendication de masse.

Par ailleurs, selon moi, il faut améliorer la loi Verdeille, mais surtout ne pas la casser.

Enfin, que la constitution de réserves de chasse soit soumise à l'autorisation du préfet m'agréee parfaitement. Si un propriétaire ne veut pas qu'on chasse chez lui, très bien ! Mais, que les terres soient mises en réserve, ce qui aura des conséquences tout à fait constructives : on pourra ainsi piéger les animaux nuisibles et réguler les espèces, si le besoin s'en fait sentir. Cependant, il n'y aura pas d'indemnités, puisqu'il n'y aura pas d'apport à une société donnée.

Lorsque j'ai fait allusion au remembrement cynégétique, c'était pour rappeler que, le 26 juin 1980, avec mon regretté collègue Ménard, alors président du groupe « chasse », nous avons déposé une proposition de loi relative au remembrement des enclaves cynégétiques. Ce texte permettait à ceux qui ne voulaient pas que l'on chasse chez eux d'apporter leurs territoires à des réserves. Ainsi aurait-on pu procéder, dans le domaine cynégétique, à un remembrement identique à celui qui a été réalisé en agriculture.

Cette proposition de loi n'a jamais été discutée. Elle présentait pourtant un intérêt dans la partie de la France qui n'était pas soumise au régime des A.C.C.A. Elle permettait, en outre, de trouver des solutions pour la protection des espèces naturelles.

Je suis très satisfait des pistes que vous avez évoquées, monsieur le secrétaire d'Etat. Je souhaite, en effet, comme la plupart de mes collègues, que, en concertation avec l'union des présidents de fédérations, soient prises des mesures constructives respectant les intérêts des uns et des autres. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)*

4

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Bernard Seillier, Mme Hélène Missoffe, MM. Jean Madelain, Jacques Bimbenet, Marc Bœuf et Mme Marie-Claude Beauveau.

Suppléants : MM. Jean Dumont, Guy Robert, Jean Chéroux, Jacques Machet, Claude Huriet, Guy Penne et Paul Souffrin.

Mes chers collègues, il y a lieu d'interrompre nos travaux pour quelques instants en attendant l'arrivée de M. le garde des sceaux.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Monsieur le garde des sceaux, je tiens à rappeler en votre présence que le Sénat vient de vivre trois journées difficiles : dans la nuit de mardi à mercredi, il a terminé ses travaux à trois heures dix ; dans la nuit de mercredi à jeudi, il les a achevés à cinq heures quarante-cinq ; enfin, dans la nuit de jeudi à vendredi, sous ma présidence, la séance a duré jusqu'à trois heures vingt-cinq.

S'il était possible d'épargner à la Haute Assemblée une nouvelle séance de nuit, cela répondrait très certainement aux vœux de nos collègues.

Il va cependant de soi que, sur les deux projets de loi qui vont maintenant venir en discussion, tout ce qui doit être dit doit l'être, mais brièvement, de préférence.

5

INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 371, 1989-1990), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relatif aux victimes d'infractions. [Rapport n° 405 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Je comprends d'autant mieux vos propos, monsieur le président, que j'ai moi-même passé, tant la semaine dernière que cette semaine, plusieurs nuits au Parlement.

Je ferai donc mon possible pour que la discussion se déroule rapidement, soyez-en certain.

M. le président. Je vous en remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le projet de loi qui vous est soumis en deuxième lecture a été adopté le 8 juin 1990 par l'Assemblée nationale. Il tend, je le rappelle, à améliorer la situation des victimes d'infractions graves de droit commun.

C'est un texte essentiel. Il est l'expression de la volonté du Gouvernement de conduire une véritable politique de soutien en faveur des victimes d'infractions. Il est le gage de la poursuite et de l'accroissement de l'effort de solidarité engagé en ce sens depuis une dizaine d'années. Il contribue ainsi, de façon significative, à la politique de réduction des inégalités conduite par le Gouvernement.

Vous avez approuvé cet objectif en première lecture. Il a également recueilli l'adhésion de l'Assemblée nationale.

Je m'en félicite. La nécessité d'améliorer de manière significative les conditions de l'indemnisation des victimes d'infractions graves de droit commun a fait l'unanimité.

Je rappelle d'un mot que le texte du Gouvernement comportait, à l'origine, des dispositions qui « judiciarisaient » la procédure d'indemnisation des victimes du terrorisme.

Ces dispositions, en dépit des craintes qui ont pu être exprimées, maintenaient voire renforçaient les avantages procéduraux actuellement reconnus aux victimes du terrorisme. Elles restituaient aux juridictions judiciaires un domaine qui relève de leur compétence naturelle, celui de l'appréciation des préjudices.

J'aurais aimé que ces dispositions, dans leur principe, fassent l'objet d'un consensus.

Je n'ai pas réussi à emporter l'adhésion de l'Assemblée nationale, et je le regrette.

Aujourd'hui, même si, au fond, je demeure persuadé que le texte d'origine était plus cohérent et plus ambitieux, je m'incline devant la volonté commune des deux assemblées de maintenir inchangé le régime actuel d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et je prends acte de leur souhait de parvenir à un accord sur les modalités du régime d'indemnisation des victimes d'infractions graves de droit commun.

L'Assemblée nationale a apporté au texte que vous aviez adopté en première lecture des améliorations techniques essentielles à la mise en œuvre de la réforme que, pour la plupart, votre commission des lois vous propose de retenir.

J'espère, pour ma part, qu'un accord serait acquis aujourd'hui. Votre commission des lois ne l'entend pas ainsi, pour des motifs qui n'emportent pas ma conviction.

Je ne cache pas ma déception, car l'objet du projet de loi et la démarche de l'Assemblée nationale pour se rapprocher de vos positions auraient pu permettre, me semble-t-il, d'aboutir aujourd'hui à un texte définitif.

J'aurai l'occasion, lors de la discussion des articles, de vous dire pourquoi je ne suis pas favorable à l'adoption des amendements qui vous sont proposés.

Je tiens néanmoins, dès à présent, à vous faire part de mes observations sur deux points.

Tout d'abord, la commission des lois, s'agissant de l'indemnisation des victimes du terrorisme, conteste la référence faite aux dispositions du code des assurances et n'entend modifier que l'article 9 de la loi du 9 septembre 1986.

Or, les dispositions de cet article ont été codifiées par un décret du 18 mars 1988, qui a été pris après avis de la commission supérieure de codification et du Conseil d'Etat.

Par conséquent, sur un plan strictement juridique, les dispositions du code des assurances se substituent à celles de l'article 9 de la loi précitée. Cette codification s'impose à tous.

J'ajouterai qu'en voulant modifier l'article 9 de la loi de 1986 vous créez une incohérence avec le code des assurances.

Vous conviendrez avec moi que ces raisons suffisent à expliquer mon opposition sur ce point.

Par ailleurs, la commission des lois subordonne l'indemnisation des victimes de nationalité étrangère à des conditions plus restrictives que celles qu'a retenues l'Assemblée nationale avec mon accord.

Ces conditions me paraissent difficiles à accepter, je ne vous le cache pas.

Je dirai brièvement que, si vous adoptiez les propositions qui vous sont faites, un touriste polonais, par exemple, séjournant régulièrement sur notre territoire, ne pourrait pas être indemnisé pour des violences dont il serait victime.

Peut-être cette conséquence vous paraît-elle justifiée. Pour ma part, elle me choque, je le dis tout net.

De surcroît, s'agissant de la convention européenne de dédommagement des victimes d'infractions violentes, vous ajouteriez une condition de régularité de situation qui n'est pas prévue par la convention.

L'exigence d'une condition supplémentaire mettrait la France en contradiction avec ses engagements internationaux.

Vous comprendrez, là encore, les raisons de mon opposition.

Les points de divergence que je viens d'évoquer ne doivent pas cependant masquer l'ampleur et l'importance de la réforme engagée.

Les victimes d'infractions pourront désormais être indemnisées intégralement et rapidement, ce qui, pour moi, est l'essentiel. Ce progrès décisif constitue une petite révolution, ce qui n'a pas échappé aux associations d'aide aux victimes, avec qui j'entretiens des relations régulières.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les quelques observations que je tenais à vous présenter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous voici donc saisis, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relatif aux victimes d'infraction.

Ce texte a quatre objets principaux : il étend la réparation intégrale des dommages subis aux victimes d'infractions de droit commun, comme cela existe pour les victimes du terrorisme ; il définit un principe d'ouverture de l'action civile aux associations d'aide aux victimes en matière d'infractions à caractère terroriste ; il prévoit une refonte limitée du régime des pénales des détenus ; enfin, il renforce le droit des parties civiles en matière criminelle, en prévoyant la délivrance gratuite des copies pénales.

En première lecture, nous nous étions montrés favorables à l'extension de la réparation intégrale des dommages, souhaitant cependant que cela n'entraîne pas une remise en cause de la procédure existant en matière d'infractions terroristes.

Le régime spécifique actuel donne en effet satisfaction à tout le monde. Il a prouvé qu'il permettait de régler rapidement le cas des victimes, même en cas d'afflux soudain de nombreux dossiers, parce qu'il fonctionne avec le fonds automobile, qui dispose de moyens importants puisqu'il a été mis en place pour pouvoir traiter 25 000 dossiers par an et qu'il emploie 200 personnes.

J'avais proposé initialement que le régime d'indemnisation applicable aux victimes du terrorisme demeure inchangé, acceptant cependant la transformation du fonds de garantie qui aurait été chargé, d'une part, d'instruire et de régler les demandes d'indemnisation des victimes du terrorisme et, d'autre part, de payer les sommes accordées par les C.I.V.I., les commissions d'indemnisation des victimes d'infractions, qui siègent dans chaque tribunal de grande instance, au bénéfice des autres victimes.

Cependant, je m'étais rallié à la commission, qui avait souhaité aller encore plus loin en maintenant tel quel le fonds des victimes du terrorisme et en prévoyant la création d'un second fonds de garantie pour les autres victimes.

Nous avons par ailleurs précisé les conditions d'éligibilité au mécanisme de réparation pour les ressortissants français étrangers victimes d'infractions de droit commun, notre intention étant d'appliquer aux ressortissants de la C.E.E. les conclusions de l'arrêt Cowan, rendu par la Cour de justice des Communautés européennes, sans, toutefois, aller plus loin, ce que souhaitait le Gouvernement, à l'égard des ressortissants de la convention européenne ou des ressortissants des autres pays.

En outre, nous nous étions montrés favorables à l'ouverture de l'action civile aux associations d'aide aux victimes du terrorisme, tout en souhaitant que celles qui existaient à la date des principaux attentats puissent en bénéficier, ce qui impliquait qu'aucun délai entre la constitution de l'association et ces faits ne soit demandé aux associations existant avant le 9 septembre 1986, date de la promulgation de la loi relative à la lutte contre le terrorisme, qui a jeté les bases de l'indemnisation à la suite du rapport de notre collègue M. Masson.

Par ailleurs, nous avons fait des propositions en matière d'affectation du pécule des détenus.

Enfin, nous avons donné notre accord à la délivrance gratuite des copies pénales à la partie civile, en matière criminelle.

L'Assemblée nationale a adopté certaines positions. Elle s'est déclarée, comme nous, favorable à la réparation intégrale du préjudice subi par les victimes de droit commun. Elle a manifesté, comme nous, le souci de maintenir la situation actuelle en faveur des victimes du terrorisme.

Toutefois, elle n'a pas été jusqu'à la mise en place de deux fonds, adoptant ainsi une position voisine de celle que j'avais initialement proposée. Il lui a paru plus judicieux d'utiliser une partie des sommes importantes dont dispose le fonds actuel - 450 millions de francs - au profit des autres victimes que de créer un autre prélèvement au profit d'un autre fonds.

Il est certain - je l'ai dit en première lecture - que le Gouvernement devra adapter le montant de la taxe alimentant le fonds - elle s'élève actuellement à un franc perçu sur chaque

contrat d'assurance de biens conclu en France - aux besoins réels nouveaux, quitte à revenir à la somme de cinq francs par contrat prévue initialement - cette somme a été réduite puisque le fonds en avait moins besoin - voire à retenir un chiffre plus élevé afin de pourvoir suffisamment le fonds.

En revanche, l'Assemblée nationale a refusé notre schéma d'application du régime d'indemnisation des victimes d'infractions de droit commun aux étrangers, allant même plus loin que le projet initial du Gouvernement. L'Assemblée nationale a supprimé toute condition de régularité de séjour pour les ressortissants de la Communauté économique européenne. Elle a accordé le bénéfice de la loi à l'ensemble des ressortissants étrangers, à condition que ces derniers justifient de la régularité de leur séjour.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale s'est montrée favorable à notre point de vue concernant l'ouverture de l'action civile aux associations régulièrement constituées avant le 9 septembre 1986.

En revanche, elle a rejeté nos propositions en matière de pécule des détenus et elle a accepté le régime de délivrance des copies pénales.

En outre, elle a fait quelques adjonctions : elle a redéfini les conditions d'indemnisation des victimes d'actes terroristes survenus en dehors du territoire français, en supprimant la condition actuellement nécessaire d'immatriculation dans les consulats. Elle a prévu par ailleurs que la réparation pour les victimes du terrorisme pourrait être refusée ou réduite à raison de la faute des victimes. Le fonds avait sans doute cette possibilité, mais cela ne figurait pas dans la loi.

L'Assemblée nationale a souhaité que les nouvelles dispositions du projet de loi s'appliquent aux faits antérieurs au 1^{er} janvier 1991 - c'est la date envisagée pour l'application du texte - n'ayant pas donné lieu à une décision ayant irrévocablement revêtu la force de chose jugée.

La commission des lois du Sénat s'est réunie à nouveau, après la première lecture à l'Assemblée nationale.

Elle se félicite que le principe de réparation intégrale des dommages subis par les victimes d'infractions en général ait reçu le plein accord des deux assemblées - M. le garde des sceaux vient de dire que c'est un point important qui est ainsi acquis.

La commission des lois note, comme elle l'avait fait en première lecture, que l'affirmation de ce principe conduit à donner plein effet au principe de solidarité, dont les bases ont été jetées par la loi du 3 janvier 1977, complété en 1983 et venu combler une lacune de notre droit, certaines victimes de faits punissables d'auteurs inconnus ou insolubles et non considérés comme des risques garantis par la sécurité sociale, les assurances ou tout autre organisme se voyant privés de toute réparation en pareils cas.

Elle se félicite également que l'Assemblée nationale ait maintenu en l'état, comme nous l'avions souhaité, le régime d'instruction des demandes d'indemnisation formées par les victimes du terrorisme.

Elle pense ensuite que la fusion des deux fonds décidée par l'Assemblée nationale peut faire l'objet d'un avis favorable. Elle fait en effet sienne l'analyse de l'Assemblée nationale selon laquelle la juxtaposition de deux fonds peut conduire à des difficultés pratiques.

Ce maintien en l'état du système d'indemnisation des victimes du terrorisme implique, dans notre esprit, le maintien de la composition actuelle du conseil d'administration du fonds ; ce dernier, certes, se verra attribuer de nouvelles compétences avec le règlement des sommes allouées par les C.I.V.I. aux victimes d'infractions en général, mais sa mission principale s'exercera au profit des victimes du terrorisme ; il assurera à la fois la décision et le versement.

J'attacherai beaucoup de prix, monsieur le garde des sceaux, à ce que vous nous rassuriez pleinement sur ce point.

Par ailleurs, il ne nous a pas semblé souhaitable - vous nous aviez d'ailleurs indiqué votre désaccord sur ce point - que les modifications proposées s'intègrent au code des assurances. Certes, l'article 9 de la loi du 9 septembre 1986 a été modifié par décret au sein de ce code. Cependant, cette codification ne peut être acceptée. En effet, sauf quant à son dernier paragraphe relatif aux dommages aux biens, le régime prévu en 1986 n'était aucunement un mécanisme d'assurance ; au contraire, il était assis sur un fonds de garantie obéissant - ce point était tenu dès l'origine pour essentiel - à des règles propres. Accepter la codification serait revenir sur

ce point et valider une démarche critiquable ayant même conduit à codifier l'article 9 sous une rubrique intitulée « L'assurance contre les actes de terrorisme ».

La commission des lois vous propose ensuite de définir dans une forme nouvelle les conditions d'application aux étrangers du régime d'indemnisation. Elle vous demande d'adopter le texte de l'Assemblée nationale, s'agissant des ressortissants de la Communauté économique européenne, qui applique l'arrêt Corvan et va même plus loin que le projet de loi initial.

Pour les ressortissants des Etats signataires de la convention européenne précitée, je vous propose de nous rapprocher de la position du Gouvernement, c'est-à-dire de prévoir l'indemnisation, mais sous condition de régularité de séjour. Nous faisons comme si la convention était entrée en vigueur alors qu'elle n'a pas encore été signée par tous les Etats mais simplement par certains d'entre eux, notamment la France.

Je vous propose également de maintenir le droit actuel pour les ressortissants des autres pays, qui doivent être résidents ou bien ressortir d'Etats ayant conclu avec la France des conventions de réciprocité.

Je vous propose d'adopter les dispositions relatives aux valeurs pécuniaires des détenus. M. le garde des sceaux m'ayant convaincu que le système qu'il proposait était plus simple, je laisse ainsi au mien le temps de mûrir. *(Sourires.)*

Pour terminer, vous vous souvenez qu'en première lecture nous avions demandé à la Haute Assemblée d'adopter, ce qu'elle a fait, un amendement tendant à l'insertion d'un article additionnel prévoyant l'application de l'article 9 de la loi du 9 septembre 1986 aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte pour les faits commis postérieurement au 31 décembre 1984. *(M. Millaud applaudit.)*

Cet amendement avait pour objet de reprendre le contenu d'une proposition de loi adoptée par la Haute Assemblée le 12 juin 1989, tendant à étendre aux territoires et à la collectivité territoriale ces dispositions.

Cette proposition de loi, je le rappelle, avait été déposée par plusieurs de nos collègues présidents de groupe et par le président de la commission des affaires sociales, M. Fourcade.

En effet, alors que l'intention du législateur avait été, dès le vote de la loi du 9 septembre, de prévoir l'application de cet article à l'ensemble du territoire national, le Gouvernement avait fait savoir, par la voix du ministre de la défense, le 10 avril 1989, lors d'une réponse à cinq questions de députés, que cet article n'était pas applicable aux territoires d'outre-mer.

L'adoption de la proposition de loi avait pour objet de lever toute équivoque à cet égard. Mais l'Assemblée nationale n'a pas souhaité retenir ce dispositif. Vous ne vous étonnez donc pas que la commission, mes chers collègues, vous demande de le rétablir et de reprendre purement et simplement le texte que nous avions déjà adopté. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

M. Daniel Millaud. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la première aide à apporter aux éventuelles victimes d'infractions pénales serait d'agir concrètement pour diminuer le nombre des infractions.

Mais force est de constater que la politique d'accroissement des inégalités sociales mise en œuvre actuellement tourne le dos à cet objectif puisqu'elle conduit au développement de la délinquance.

Comme l'avait souligné mon ami Robert Pagès, au nom du groupe communiste et apparenté, lors de la première lecture, ce texte, s'il apporte des améliorations au sort de certaines victimes, n'est cependant pas de nature à répondre aux besoins, pourtant bien réels, de nombre d'entre elles.

Ainsi, le mode de fonctionnement prévu est tout à fait critiquable. Non seulement il désengage l'Etat de sa responsabilité à l'égard des victimes mais pire, il est injuste. En effet, chaque locataire ou propriétaire, chaque automobiliste, quels que soient ses revenus et la valeur de ses biens, se verra imposer une taxe forfaitaire sur les assurances qu'il doit

contracter, alors qu'il aurait été envisageable de prélever sur les immenses profits des compagnies d'assurance les moyens de financer l'indemnisation des victimes d'infractions.

Cette proposition de justice n'a pas été retenue. Aussi, monsieur le garde des sceaux, permettez-moi cette interrogation : en quoi est-il plus simple, voire plus opportun, d'augmenter d'une somme identique le contrat d'assurance de la résidence principale d'une famille qui vit péniblement avec le Smic et celui d'une famille aux très hauts revenus ?

Il est pour le moins choquant qu'un texte ayant pour objectif de mettre en œuvre un principe de solidarité, non seulement désengage l'Etat de sa responsabilité, mais ne prévoit même pas un minimum d'équité à l'égard des assurés.

Nous approuvons certaines mesures relatives aux victimes d'infractions, notamment celles qui, d'une part, permettent aux associations d'aide aux victimes de se constituer partie civile dans les affaires de terrorisme et qui, d'autre part, autorisent que soit porté à trois ans le délai pendant lequel l'indemnité peut être demandée.

Nous considérons qu'il est parfaitement justifié d'étendre à toutes les infractions les plus graves le principe d'une réparation intégrale des dommages résultant d'atteintes à la personne.

En revanche, nous estimons qu'il conviendrait d'étendre les possibilités d'indemniser le préjudice à toute personne, quelle que soit sa nationalité, dès lors que les faits ont été commis sur le territoire national, et ce afin d'éviter toute discrimination.

Enfin, l'article 10 illustre bien les limites du projet, monsieur le garde des sceaux. Certes, il élève le plafond de ressources en prenant pour référence le plafond prévu pour bénéficiaire de l'aide judiciaire partielle, mais cela ne saurait être satisfaisant, tant il est bas.

Il y a urgence, nous le rappelons, à pallier les graves carences du régime de l'aide légale pour répondre au caractère de service public que doit avoir - et garder - l'accès à la justice.

A cet égard, nous trouvons particulièrement inacceptable l'argument selon lequel de telles mesures coûteraient cher.

En effet, que représente le budget de l'aide judiciaire - 450 millions de francs - comparé au coût du programme de construction de 13 000 places de prison, ou encore aux 20 milliards de francs d'avantages supplémentaires consentis en faveur du patronat dans le budget de l'Etat pour 1990 ?

Nous considérons donc que, faute de dispositions véritablement novatrices les concernant, les victimes de la petite délinquance, qui sont pourtant les plus importantes en nombre, sont, en quelque sorte, les oubliées de ce projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Mme Bidard-Reydet est vraiment injuste quand elle parle de l'injustice de ce texte. Elle est la seule à le penser à le dire en tout cas. D'ailleurs, elle récidive puisque cela avait été le thème développé par son groupe en première lecture devant le Sénat.

Monsieur le rapporteur, je veux vous remercier pour votre rapport, particulièrement complet. J'y ai déjà très largement répondu dans la discussion générale. J'apporterai simplement une précision sur la composition du conseil d'administration du fonds de garantie, sur laquelle vous avez insisté. Il faudrait effectivement modifier le décret du 27 octobre 1989, qui fixe la composition du conseil d'administration du fonds de garantie contre les actes de terrorisme, pour préciser ses nouvelles attributions, telles qu'elles seront fixées par la présente loi. Le nouveau fonds sera, je le pense, constitué comme le précédent, conformément aux intérêts des victimes et je crois qu'il n'y a aucune crainte à avoir à ce sujet, monsieur le rapporteur.

M. le président. Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article 706-3 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 706-3. - Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

« 1° ces atteintes n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 126-1 du code des assurances ni du chapitre premier de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation et n'ont pas pour origine un acte de chasse ou de destruction des animaux nuisibles ;

« 2° ces faits :

« - soit ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ;

« - soit sont prévus et réprimés par les articles 331 à 333-1 du code pénal ;

« 3° la personne lésée est de nationalité française. Dans le cas contraire, les faits ont été commis sur le territoire national et la personne lésée est :

« - soit ressortissante d'un Etat membre de la Communauté économique européenne,

« - soit, sous réserve des traités et accords internationaux, en séjour régulier au jour des faits ou de la demande.

« La réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime. »

Par amendement n° 1, M. de Bourgoing, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa (1°) du texte présenté par cet article pour l'article 706-3 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « de l'article L. 126-1 du code des assurances » par les mots : « de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Je voudrais tout d'abord vous remercier, monsieur le garde des sceaux, d'avoir répondu à ma question sur la composition du conseil d'administration du fonds. Vous m'avez dit qu'un décret interviendra pour concrétiser le dispositif que nous allons voter. J'en ai conclu que la composition de ce conseil d'administration sera très semblable à celle du conseil d'administration actuel...

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Puis-je vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de M. Philippe de Bourgoing.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Oui, dans toute la mesure du possible, monsieur le rapporteur. Mais aussi longtemps que nous ne savons pas exactement comment sera composé ce conseil, il m'est difficile de me prononcer, sinon pour vous assurer que nous agissons en toute bonne foi et dans le souci de respecter les engagements que vous me demandez de prendre.

Aujourd'hui, je ne peux pas prendre de tels engagements formellement, mais moralement et soyez assuré que tout sera fait pour vous donner satisfaction.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. J'en conclus que la composition du conseil sera identique.

Compte tenu, monsieur le garde des sceaux, de votre déclaration et des arguments que vous avez développés à la tribune sur la codification, et après les nombreux pas que nous avons faits en votre direction dans l'examen de ce texte tout en gardant certaines positions qui nous sont propres, je me sens autorisé à en faire un nouveau en retirant tous les amendements relatifs à la codification. En effet, nous avons encore besoin de poursuivre la réflexion sur ce point, comme, d'ailleurs, M. le Premier ministre l'a annoncé lui-même.

Dans ces conditions, je retire les amendements nos 1, 5, 6, 7, 8 et 10.

M. le président. Les amendements nos 1, 5, 6, 7, 8 et 10 sont donc retirés.

Par amendement n° 2 rectifié, M. de Bourgoing, au nom de la commission, propose d'insérer, après le septième alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article 706-3 du code de procédure pénale, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« - soit ressortissante d'un Etat signataire de la convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes faite à Strasbourg le 24 novembre 1983 en situation régulière au jour des faits ou de la demande ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Comme je l'ai déjà dit dans mon intervention générale, je demande au Sénat d'accepter la proposition de l'Assemblée nationale, qui va un peu plus loin que le texte du Gouvernement, puisqu'elle fait disparaître le critère de situation régulière pour les ressortissants de la Communauté économique européenne.

Nous faisons comme si la convention européenne, que certains Etats ont signée, avait été signée et ratifiée par l'ensemble des Etats membres. Nous allons donc un peu dans le sens de ce que vous avez souhaité et même un peu plus loin, quant à la ratification générale de la convention européenne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Cet amendement tend à exiger des ressortissants des Etats signataires de la convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes soient en situation régulière au jour des faits ou de la demande d'indemnisation. J'ai déjà eu l'occasion de dire que son adoption mettrait la France en contradiction avec ses engagements internationaux.

Le Sénat a autorisé la ratification de la convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, et cette convention, monsieur le rapporteur, est effectivement entrée en vigueur le 1^{er} juin 1990. Elle pose le principe de l'indemnisation, sans condition, des ressortissants des Etats parties, et de l'indemnisation, sous condition de résidence permanente, des ressortissants des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Vous ne pouvez donc pas, par une disposition de droit interne, restreindre le champ d'application de cette convention et exiger, sans opérer de distinction, que les ressortissants des Etats signataires de la convention soient en situation régulière pour prétendre à une indemnisation.

Le texte qui vous est soumis a le mérite, en faisant référence aux traités et accords internationaux, d'être suffisamment large pour préserver une exacte application, à la fois, de la convention européenne relative aux victimes d'infractions violentes et de toute autre convention multilatérale ou bilatérale que la France pourrait être appelée à ratifier.

Je demande donc au Sénat de rejeter cet amendement, en indiquant que j'aurais peut-être une attitude plus souple si cette convention n'était déjà effectivement entrée en application le 1^{er} juin dernier.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Monsieur le président, compte tenu des éléments que vient d'apporter M. le garde des sceaux, je rectifie l'amendement de la commission en supprimant, à la fin de l'alinéa additionnel proposé, les mots : « en situation régulière au jour des faits ou de la demande ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 2 rectifié *bis*, présenté par M. de Bourgoing, au nom de la commission, et tendant, après le septième alinéa du texte proposé par l'article 3 pour l'article 706-3 du code de procédure pénale, à insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« - soit ressortissante d'un Etat signataire de la convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes faite à Strasbourg le 24 novembre 1983 ; »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement rectifié ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. La modification apportée à l'amendement, même si elle me donne partiellement satisfaction, n'est pas suffisante pour que je puisse accepter celui-ci. L'avis du Gouvernement reste donc défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié *bis*, repoussé par le Gouvernement.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. de Bourgoing, au nom de la commission, propose de remplacer le huitième alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article 706-3 du code de procédure pénale par deux alinéas ainsi rédigés :

« - soit titulaire de la carte dite de "résident" ;

« - soit ressortissante d'un Etat ayant conclu avec la France un accord de réciprocité pour l'application des dispositions du présent article, remplissant les conditions fixées par cet accord. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Après avoir traité le cas des ressortissants de la Communauté économique européenne et des Etats signataires de la convention européenne, nous allons maintenant aborder celui des autres ressortissants. Je propose, par cet amendement, le maintien du droit actuel, en faisant apparaître les notions de réciprocité et de résidence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Cet amendement concerne les victimes de nationalité étrangère qui ne sont ni ressortissantes de pays membres de la Communauté économique européenne, ni ressortissantes d'Etats parties à la convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes. Il tend à limiter leur indemnisation aux cas dans lesquels ces personnes sont titulaires d'une carte de résident ou ressortissantes d'un Etat ayant conclu avec la France un accord de réciprocité.

Le texte voté à l'Assemblée nationale, avec mon accord, est moins restrictif. Il exige seulement de ces victimes qu'elles soient en situation régulière.

Si vous adoptez l'amendement qui vous est proposé, mesdames, messieurs les sénateurs, vous excluez du bénéfice de l'indemnisation tous les touristes en situation régulière. Je vous ai déjà dit que cela me semblait choquant. Il ne faut pas perpétuer la situation actuelle. L'ambition du Gouvernement est de progresser. Je vous demande donc avec insistance de ne pas y faire obstacle et de rejeter cet amendement.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Je tiens à insister sur le fait que les touristes qui viennent d'un pays ayant passé un accord de réciprocité avec la France sont couverts. J'ai un peu peur que, si l'on ouvre trop grand la porte aux bénéficiaires du système, vous ne soyez très vite obligé de dépasser le un franc par contrat, le cinq francs par contrat, et même d'aller plus loin.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste vote contre.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Le groupe communiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Articles 4, 5, 5 bis et 7

M. le président. « Art. 4. - Dans l'article 706-5 du code de procédure pénale, les mots : "dans le délai d'un an" sont remplacés par les mots : "dans le délai de trois ans". » - (Adopté.)

« Art. 5. - Le dernier alinéa de l'article 706-6 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le président de la commission peut accorder une ou plusieurs provisions en tout état de la procédure ; il est statué dans le délai d'un mois à compter de la demande de provision. » - (Adopté.)

« Art. 5 bis. - Le deuxième alinéa de l'article 706-7 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« La commission peut, pour l'application du dernier alinéa de l'article 706-3, surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive. Dans tous les cas, elle doit surseoir à statuer à la demande de la victime. » - (Adopté.)

« Art. 7. - L'article 706-9 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 706-9. - La commission tient compte, dans le montant des sommes allouées à la victime au titre de la réparation de son préjudice :

« - des prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale et par ceux qui sont mentionnés aux articles 1106-9, 1234-8 et 1234-20 du code rural ;

« - des prestations énumérées au II de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques ;

« - des sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation ;

« - des salaires et des accessoires du salaire maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'événement qui a occasionné le dommage ;

« - des indemnités journalières de maladie et des prestations d'invalidité versées par les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité.

« Elle tient compte également des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice.

« Les sommes allouées sont versées par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions. » - (Adopté.)

TITRE III

DES VALEURS PÉCUNIAIRES DES DÉTENUÉS

M. le président. Par amendement n° 4, M. de Bourgoing, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette division :

« Dispositions relatives aux valeurs pécuniaires des détenus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. C'est un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre III est ainsi rédigé.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Le chapitre IV du titre II du livre V du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« Des valeurs pécuniaires des détenus

« Art. 728-1. - Les valeurs pécuniaires des détenus, inscrites à un compte nominatif ouvert à l'établissement pénitentiaire, sont divisées en trois parts : la première sur laquelle seules les parties civiles et les créanciers d'aliments peuvent faire valoir leurs droits ; la deuxième, affectée au pécule de libération, qui ne peut faire l'objet d'aucune voie d'exécution ; la troisième, laissée à la libre disposition des détenus.

« Les sommes destinées à l'indemnisation des parties civiles leur sont versées directement, sous réserve des droits des créanciers d'aliments, à la demande du procureur de la République, par l'établissement pénitentiaire.

« La consistance des valeurs pécuniaires, le montant respectif des parts et les modalités de gestion du compte nominatif sont fixés par décret. » - (Adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - L'article L. 126-1 du code des assurances est ainsi modifié :

« I. - Les mots : "ayant leur résidence habituelle en France, ou résidant habituellement hors de France et régulièrement immatriculées auprès des autorités consulaires, victimes à l'étranger d'un acte de terrorisme" sont remplacés par les mots : "victimes à l'étranger de ces mêmes actes".

« II. - Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime. »

Par amendement n° 5, M. de Bourgoing, au nom de la commission, proposait de rédiger comme suit cet article :

« I. - Dans le paragraphe I de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 précitée, les mots : "ayant leur résidence habituelle en France, ou résidant habituellement hors de France et régulièrement immatriculées auprès des autorités consulaires, victimes à l'étranger d'un acte de terrorisme" sont remplacés par les mots : "victimes à l'étranger de ces mêmes actes".

« II. - Les deux premiers alinéas du paragraphe II de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« II. - La réparation intégrale des dommages corporels résultant des actes visés au I du présent article est assurée par l'intermédiaire du fonds mentionné au dernier alinéa de l'article 706-9 du code de procédure pénale.

« III. - Le début du troisième alinéa du paragraphe II susmentionné est ainsi rédigé : "Le fonds est subrogé..." (le reste sans changement).

« IV. - Le paragraphe II de l'article 9 précité est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« La réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime. »

Mais M. le rapporteur a fait savoir qu'il retirait cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - L'intitulé du chapitre II du titre II du livre IV du code des assurances devient : "Le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions". »

Par amendement n° 6, M. de Bourgoing, au nom de la commission, proposait de supprimer cet article.

Mais M. le rapporteur a fait savoir qu'il retirait cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 13 bis

M. le président. « Art. 13 bis. - Le premier alinéa de l'article L. 422-1 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article L. 126-1, la réparation intégrale des dommages résultant d'une atteinte à la personne est assurée par l'intermédiaire du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions. »

Par amendement n° 7, M. de Bourgoing, au nom de la commission, proposait de supprimer cet article.

Mais M. le rapporteur a fait savoir qu'il retirait cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 bis.

(L'article 13 bis est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Il est inséré, après l'article L. 422-3 du code des assurances, un article L. 422-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 422-4. - Les indemnités allouées en application des articles 706-3 à 706-14 du code de procédure pénale par la commission instituée par l'article 706-4 de ce code sont versées par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions. »

Par amendement n° 8, M. de Bourgoing, au nom de la commission, proposait de supprimer cet article.

Mais M. le rapporteur a fait savoir qu'il retirait cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - A l'exception de son article 1^{er}, la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

« Les dispositions relatives à l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions s'appliqueront aux faits commis antérieurement au 1^{er} janvier 1991, qui n'ont pas donné lieu à une décision d'indemnisation irrévocablement passée en force de chose jugée.

« Le délai prévu à l'article 2-9 du code de procédure pénale n'est pas exigé pour les associations mentionnées à cet article régulièrement déclarées avant le 9 septembre 1986. » - (Adopté.)

Article 17

M. le président. L'assemblée nationale a supprimé l'article 17. Mais, par amendement n° 9, M. de Bourgoing, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte pour les faits commis postérieurement au 31 décembre 1984. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur. Je me suis expliqué dans mon exposé introductif sur cet amendement. Je demande au Sénat de rétablir l'article 17, qui est la reprise pure et simple d'un texte que le Sénat a voté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Effectivement, ce texte a été supprimé par l'Assemblée nationale. L'amendement a pour objet d'étendre les dispositions de l'article 9 de la loi du 9 septembre 1986 aux territoires d'outre-mer et à Mayotte, tout au moins en ce qui concerne les faits postérieurs au 31 décembre 1984.

Je rappelle que le Gouvernement se propose d'étendre aux territoires d'outre-mer et à Mayotte les réformes récentes du droit pénal et de procédure qui n'y sont pas applicables. Le régime d'indemnisation du terrorisme figurera dans cette extension.

Par ailleurs, l'absence de consultation des assemblées territoriales me conduit à émettre d'expresses réserves sur le plan juridique.

Telle est la raison pour laquelle je ne suis pas favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est rétabli, ainsi rédigé.

Intitulé du projet de loi

M. le président. Par amendement n° 10, M. de Bourgoing, au nom de la commission, proposait, dans l'intitulé du projet de loi, de supprimer les mots : « et le code des assurances ».

Mais M. le rapporteur a fait savoir qu'il retirait cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'intitulé du projet de loi.

(L'intitulé est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Estier pour explication de vote.

M. Claude Estier. Ce projet de loi permet d'harmoniser les procédures d'indemnisation pour les victimes d'infractions, ce qui constitue une importante amélioration.

Il s'inscrit dans le cadre de la politique du Gouvernement, que nous soutenons, dans la mesure où il renforce de manière significative la protection de ces victimes. Pour cette raison, ce projet de loi recueille notre accord.

Toutefois, nous devons constater que les amendements qui viennent d'être adoptés par le Sénat modifient le dispositif qui nous est proposé d'une façon restrictive et introduisent une discrimination à l'égard de certains ressortissants étrangers.

Dans ces conditions, le groupe socialiste s'abstiendra sur l'ensemble du texte.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet pour explication de vote.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Ce projet de loi apporte, il est vrai, des améliorations sensibles pour les victimes d'infractions : faculté offerte aux associations d'aide aux victimes d'infractions de se constituer partie civile pour les attentats terroristes, principe d'une réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, ou encore allongement à trois ans du délai pendant lequel l'indemnisation peut être demandée.

Cependant, ce texte, tant dans sa version initiale qu'actuellement, comporte des mesures discriminatoires à l'égard des étrangers.

En outre, il ne répond pas aux besoins des milliers de victimes de la petite et moyenne délinquance, qui sont pour beaucoup des personnes très vulnérables et aux revenus souvent modestes. Pour elles, l'indemnisation conservera le caractère d'un secours exceptionnel octroyé dans des conditions restrictives, ce qui, vous en conviendrez, monsieur le garde des sceaux, n'est guère satisfaisant. Nous considérons que cette disposition est injuste.

Enfin - et surtout - ce projet de loi désengage l'Etat de sa responsabilité en matière d'indemnisation des victimes d'infractions et en répercute le coût sur les assurés, ce qui est, à notre avis, inacceptable.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste et apparenté maintiendra l'abstention qu'il avait émise en première lecture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

PROTECTION DES PERSONNES MALADES OU HANDICAPÉES CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 407, 1989-1990), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap. [Rapport n° 415 (1989-1990).]

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord à excuser M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, qui vous avait présenté ce projet de loi en première lecture. Il représente en effet aujourd'hui la France au congrès méditerranéen sur la prévention du sida, qui se tient à Tunis.

Cet important texte vous revient à nouveau, après avoir été voté à l'unanimité par l'Assemblée nationale.

M. Claude Evin avait souligné devant vous combien il acceptait que son projet de loi soit amendé après une large discussion avec les deux assemblées.

Je suis heureux de constater les progrès réalisés par le texte qui est soumis à votre discussion aujourd'hui.

Le débat a déjà eu lieu sur l'essentiel. Je tiens seulement à vous préciser la position du Gouvernement sur les principaux amendements.

L'apport le plus important me paraît concerner la pénalisation des discriminations sur le lieu de travail du fait de l'état de santé ou du handicap.

La rédaction actuelle de l'article 416-3 du code pénal permet tout à la fois de respecter les prérogatives de l'employeur et celles du médecin du travail, tout en protégeant mieux le salarié.

Le Gouvernement a pu préciser, à l'Assemblée nationale, combien ces dispositions législatives, qui touchent aussi l'article L. 122-45 du code du travail, étaient cohérentes avec la charte signée en 1989 par l'ensemble des partenaires sociaux sur le « sida en milieu de travail ».

Les dispositions relatives aux assurances ont aussi eu l'accord des deux assemblées dans leur principe.

Je tiens seulement à souligner que l'Assemblée nationale a supprimé votre amendement concernant le fichier des risques aggravés. M. Claude Evin avait en effet précisé devant vous qu'il souhaitait connaître l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés. Or la réponse du président Fauvet montre qu'il vaut mieux ne pas légiférer en l'état, mais laisser la C.N.I.L. exercer pleinement ses prérogatives dans le cadre actuel de la loi de 1978.

Vos amendements sur la possibilité de constitution de partie civile des associations de défense du quart monde et sur les conditions de publication des décisions, qui ont été retenues dans leur principe, constituent d'importants apports au texte initial. Le Gouvernement souhaite le maintien du texte actuel.

Je ne vois que deux divergences en l'état de la discussion.

La première porte sur la pénalisation de la discrimination fondée sur les mœurs, qui figure à l'article 187 du code pénal, et sur la protection similaire qui figure dans l'article L. 122-45 du code du travail.

L'esprit de ce texte tend à protéger essentiellement les homosexuels des discriminations dont ils pourraient être victimes du seul fait de leur homosexualité, et le Gouvernement tient à cette disposition.

La seconde divergence porte sur ce qui était l'article 7 du projet, tel qu'il résultait de vos travaux en première lecture.

Je tiens à préciser que le Gouvernement est en accord total avec la position de l'Assemblée nationale à ce sujet. Je crois que les explications techniques fournies devraient vous convaincre. Je tiens toutefois à préciser, ainsi que M. Claude Evin l'avait fait en première lecture, que la politique de prévention sanitaire - plus spécialement en matière de sida - est fondée sur l'information et la responsabilisation, conformément à la stratégie de l'Organisation mondiale de la santé.

Toutefois, les autorités peuvent toujours appliquer les mesures législatives existantes en matière de santé publique.

Cette loi d'antidiscrimination ne gêne en rien l'équilibre indispensable entre la protection des libertés individuelles et les nécessaires mesures de protection de la collectivité. Je souhaite donc qu'il n'y ait pas de faux débat à ce sujet.

Je veux souligner que le plan gouvernemental de lutte contre le sida, adopté en novembre 1988, a notamment permis de changer d'échelle dans les réponses à la maladie.

Les crédits pour la prévention sont ainsi passés de 20 millions de francs à 120 millions de francs en deux ans. Cette multiplication par six se passe de tout autre commentaire, tout comme le triplement des crédits consacrés à la recherche - 180 millions de francs en 1990 - et le milliard de francs supplémentaire accordé aux hôpitaux au seul titre du sida.

La réalité est qu'une mobilisation sans précédent a lieu depuis deux ans dans la lutte contre le sida.

C'est contre le sida qu'il faut lutter et non contre les malades ! Tel est le message essentiel de cette loi antidiscrimination, et le Gouvernement souhaite que ce message soit sans ambiguïté.

Voilà, monsieur le président, mesdames, messieurs, dans quel esprit le Gouvernement aborde cette discussion.

Je tiens, pour conclure, à remercier le Sénat pour tout le travail qu'il a accompli en faveur de ces personnes que le hasard a touchées de diverses façons.

J'ajoute enfin que, ayant été hospitalisé à plusieurs reprises durant ces dernières années, j'ai pu voir plusieurs de mes amis touchés par cette maladie après une transfusion sanguine. Aujourd'hui, à cause de ce hasard, devraient-ils être rejetés ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, j'essaierai de ne pas prolonger exagérément les débats. Au demeurant, les divergences de fond qui subsistent aujourd'hui ne concernent que deux points, qui relèvent d'ailleurs d'une même réalité, à savoir les comportements disséminateurs.

Au sujet des malades, nous ne renions rien de l'attitude traditionnelle française, ni de l'éthique médicale du serment d'Hippocrate. Le problème n'est pas nouveau, je le rappellerai tout à l'heure au moment de la discussion des articles. L'histoire de la médecine a connu d'autres affaires de cet ordre, qui ont nécessité des mesures tendant à responsabiliser les gens.

Il y avait urgence, dites-vous. Est-ce pour cela que nous examinons ce texte à une heure tardive et en fin de session ? Était-il vraiment impossible de nous accorder au moins quelques jours supplémentaires, afin de permettre le retour en France de la mission officielle du Sénat au congrès mondial de San Francisco ? En effet, je n'ai pu assister qu'aux premières trente-six heures de cette conférence, laissant sur place deux de mes collègues pour savoir ce qui aura été dit et décidé ensuite.

Je regrette également, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir lu, à mon retour, dans le compte rendu analytique des débats de l'Assemblée nationale, certaines attaques sur l'attitude « moyenâgeuse et lepéniste » de la majorité sénatoriale.

M. Daniel Millaud. Oh !

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Je regrette que, vous qui avez assisté à ces débats aux côtés de M. Evin, vous n'avez pas élevé la voix pour dire que notre attitude n'était que l'expression d'une autre conception des droits de l'individu, des droits de l'autre et, en l'espèce - nous le savons bien - des droits de la femme et de l'enfant. Et je n'invoquerai même pas le droit de la société : je ne ferai pas appel aux encyclopédistes pour étayer nos thèses.

Quant à notre absence à San Francisco, monsieur le secrétaire d'Etat, croyez bien qu'elle n'a pas que des avantages et, si vous vous en félicitez, sachez que la politique de la chaise vide a aussi des aspects négatifs.

En effet, ceux qui n'étaient pas là pour défendre leur point de vue ont finalement été représentés par des groupes se disant eux-mêmes « activistes », et qui ont présenté des positions allant bien au-delà de celles que M. Evin ou vous-même auriez soutenues.

Par ailleurs, s'il est un sujet sur lequel la France est placée en pointe, tant sur le plan de la recherche que sur celui des soins, c'est bien celui-là.

Ainsi, certains de ces Français qui passent leur temps à essayer de répondre par la recherche à cette exigence de solution rapide se sont trouvés esseulés, je peux en témoigner.

Se sont également trouvés esseulés l'ensemble des francophones - et vous connaissez les chiffres du sida en ce qui concerne l'Afrique ! - à tel point que toute traduction en français a été supprimée et que nos amis africains, zaïrois notamment, se sont vus placés en situation d'infériorité, alors qu'ils avaient tant à dire.

Il y a eu quatre moments forts au cours de la partie de cette conférence internationale à laquelle j'ai pu assister avant de regagner le Sénat.

Tout d'abord, le chœur des survivants interprétant un chant sur la vie et la liberté et annonçant que, deux cent cinquante au départ, ils n'étaient plus que quarante-trois devant nous, avec une dignité exemplaire à laquelle tout le monde a été sensible, croyez-le bien !

Deuxième moment fort : une femme contaminée par son conjoint et disant son abandon.

Puis, au nom des Africains francophones, une nurse, représentant l'O.M.S. au Kenya, prit la parole pour dire combien la société africaine était frappée dans ses racines mêmes face à cette partition totalement hétérosexuelle - 50 p. 100 de femmes, 50 p. 100 d'hommes - et surtout devant tant d'orphelins. Elle nous disait que les femmes, là-bas, en Afrique, étaient garantes de la sécurité de la famille, qu'elles n'étaient épousées, souvent, qu'après avoir été mère, qu'elles étaient responsables de l'agriculture, de la recherche de l'eau, de la sûreté des enfants. Aujourd'hui, les femmes disparaissant en grand nombre, jusque dans les villages, seuls restent les grands-parents, souvent épuisés par l'âge, et des orphelins abandonnés.

Enfin, dernier moment fort, qui enrichira la réflexion du Sénat et l'aidera à vous demander un effort, monsieur le secrétaire d'Etat, le spectacle d'une quasi-émeute de désespérés à la porte du congrès, avec la main rouge et le mot de « mort » sur des pancartes.

Au-delà de l'appel à plus d'efforts, notamment financiers, perce maintenant un peu de haine. Ainsi, à San Francisco même, sur le modèle qui a servi, finalement, à toutes les réflexions jusqu'ici, on n'évite ni ce retournement, ni cette insuffisance de prévention. Tout cela doit poser à l'ensemble des parlementaires français et aux responsables publics un vrai problème de stratégie.

Le texte nous revient donc de l'Assemblée nationale, où les députés ont bien voulu saluer les travaux du Sénat sur un certain nombre de points.

Sans vouloir y insister, je rappelle que c'est au Sénat que l'on doit un traitement qui, sur le plan de l'emploi des handicapés, dépasse désormais le cadre des postes réservés ; c'est au Sénat que l'on doit la tentative de clarification de l'information à l'égard des assurances et, demain - je l'espère bien - à l'égard de la déontologie médicale des experts médicaux de ces compagnies ; c'est également au Sénat que l'on doit l'adjonction, sur la proposition de nos collègues Louvot et Seillier, des personnes en état de grande pauvreté dans les dispositions du projet afin de les protéger des discriminations ; c'est encore au Sénat que l'on doit les efforts en

matière de procédure sur la protection de l'intimité des victimes en cas de publicité du jugement et pour l'élargissement des possibilités d'action des associations dans le domaine de l'emploi ; enfin, c'est au Sénat, mes chers collègues, que l'on a rendu grâce d'avoir réglé le problème des différentes catégories de fonctionnaires.

Vous savez que cette affaire des fonctionnaires, de la fonction publique, fait désormais les titres de tous les grands journaux, et cela augmentera en même temps que s'étendra la maladie qui justifie pleinement l'étude de ce texte.

En revanche, le Sénat n'a pas été suivi par l'Assemblée nationale sur les réserves qu'il avait exprimées concernant les moeurs - j'aurai donc à m'en expliquer davantage - non plus que sur l'exonération qu'il avait proposée en faveur de ceux qui interviennent au titre de l'autorité publique dans le domaine de la lutte et de la prévention contre les maladies transmissibles.

En fait, il convient d'examiner la situation avant d'en venir à ce que l'on nous demande de voter. Le sida, on l'a dit, est sous-jacent ; tout le reste ne pose guère problème.

On note que la dissémination mondiale augmente, que l'on ne peut plus parler d'une stratégie de groupes à risques. Non seulement les épidémiologistes mais aussi tous ceux qui s'occupent de ce problème constatent l'accentuation du caractère hétérosexuel de la maladie, notamment dans les milieux pauvres. Les régions du monde qui, jusque-là, étaient épargnées, notamment l'Asie et les pays de l'Est, se voient désormais atteintes, en particulier au travers du cheminement des prostituées.

En France, dans la mesure où la recherche médicale s'avoue actuellement peu armée, en dépit de ses progrès, les projections pour 1992 sont à peu près sûres : 5 000 morts, soit la moitié de la mortalité routière.

Pour 1994, on peut espérer un tassement si l'on fait davantage dans le domaine de la prévention, si l'on agit avec plus de rigueur. Mais, si nous ne sommes pas suivis, le chiffre de 10 000 morts, c'est-à-dire celui de la mortalité routière, sera sans doute atteint.

Et encore, monsieur le secrétaire d'Etat, n'ai-je retenu que l'hypothèse basse établie par les grands organismes de statistiques, car je ne veux pas pouvoir être accusé de catastrophisme !

Nous constatons donc une insuffisance sur le plan du financement qui, en dépit de ce qu'on nous dit, laisse dans le besoin quantité de gens. Nous l'avons vu au travers des reportages télévisés sur la situation des hôpitaux en France ; nous l'avons vu aussi dans les rues, des pays touchés par le sida.

Ainsi, dans les rues mêmes de San Francisco, dont nous reparlerons dans un instant à cause de son modèle, s'étalent, à côté du luxe, tous ceux qui, sans maison, sans pain, vivent dans un état de délabrement total.

Il faut donc faire davantage, en particulier sur le plan financier, aussi bien dans le domaine des soins ou de l'aide aux familles qu'en faveur de la recherche. Et cela va aller beaucoup plus loin qu'on ne l'imagine !

Certes, il faut faire davantage pour les malades actuels, mais il faut aussi s'efforcer d'avoir moins de malades dans les années qui viennent ; ce ne sera possible que si la prévention et la lutte deviennent plus efficaces qu'elles ne le sont aujourd'hui.

Il existe deux courants.

D'abord, celui qui se réfère au schéma de San Francisco. Il consiste, dans une atmosphère très libertaire, à compter sur l'éducation, d'une part, sur l'esprit associatif, d'autre part. On en mesure les limites. Ce que je vous en ai dit montre que même une ville riche, dans le pays le plus riche du monde, les Etats-Unis, ne peut, par cette méthode, juguler une croissance qui est exponentielle.

Et puis, il y aurait une stratégie de prévention, mondiale, bien sûr. En effet, comment concevoir une action qui se ferait sans un accord mondial et sans adaptation aux situations locales ? Qui pourrait parler, par exemple, de l'Afrique dans les mêmes termes que des pays les plus riches d'Europe ?

Mais ne convient-il pas, en premier lieu, d'examiner, comme on le faisait traditionnellement, de quelle façon la responsabilisation peut authentiquement passer dans les faits ? Comment faire appel à la responsabilisation si les malades n'ont pas subi de tests de façon globale et systéma-

tique, s'ils n'ont pas été informés de leurs résultats et si l'on ne tient pas compte de la conscience qu'ils ont d'une responsabilité, bref, s'ils ne sont pas conscients et avertis ?

C'est tout le problème du suivi par un système de santé publique qui serait plus proche et qui ne se contenterait pas d'un appel au volontariat.

Ce n'est pas une querelle d'ordre idéologique ; je ne parle pas de vertu, je ne parle pas de peur. On a déclaré - j'y souscris - que c'était une guerre, un défi.

Nous savons qu'il existe en France une grande tradition de santé publique, respectueuse des malades, mais prenant à l'égard des familles et de l'environnement des dispositions en matière de non-dissémination, non pas au moyen de mesures carcérales, mais grâce à des actions de soutien, par la présence et par l'octroi d'allocations.

Nous a-t-on présenté un plan ayant, à l'échelon national, toutes ces caractéristiques et qui, en outre, fasse sa part à la grande espérance qu'est la recherche mondiale pour le tiers monde, plus particulièrement les trois ou quatre millions de séropositifs, dont les deux tiers parlent le français ?

Voilà ce qui nous conduit, monsieur le secrétaire d'Etat, à ne pas clore la discussion.

Et c'est pour que cette discussion sur la prévention ne soit pas prématurément close que nous reprendrons un certain nombre d'amendements qui avaient été acceptés par la Haute Assemblée et que nous avons tenté d'affiner pour ne pas être accusés d'une atteinte aux droits de l'homme, lorsqu'on aura bien compris qu'il s'agit des comportements de dissémination informée, consciente et avérée. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre projet de loi s'inspire de principes auxquels le groupe socialiste est particulièrement attaché : la lutte contre les discriminations, c'est-à-dire la lutte contre l'exclusion, fait partie d'un engagement profond qui est également le nôtre.

Il n'est pas utile, aujourd'hui, de reprendre tous les éléments du débat que nous avons eu en première lecture.

La portée symbolique de votre texte est grande, et ce n'est pas le moindre de ses mérites. L'Assemblée nationale a apporté quelques modifications qui, à nos yeux, l'améliorent sensiblement.

Je citerai, tout d'abord, la correction de l'article L. 122-45 du code du travail, intégrant la notion de « moeurs ». Ainsi, aucun salarié ne pourra être sanctionné ou licencié en raison de ses moeurs. Cette modification permet de préciser la volonté du législateur sur ce point puisqu'il s'avère que certaines interprétations récentes n'ont, semble-t-il, pas pris toute la mesure des modifications apportées par la loi en 1983.

L'Assemblée nationale a, par ailleurs, supprimé les dispositions que le Sénat avait introduites, relatives à l'information quant à l'existence du fichier des risques aggravés.

L'Assemblée nationale n'a pas voulu légaliser un fichier contestable dans son principe comme dans ses modalités pratiques.

A ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais savoir quelles dispositions peuvent être envisagées pour faire disparaître ce fichier. Dans un courrier que le président de la C.N.I.L. a adressé à M. Evin - auquel vous avez fait allusion tout à l'heure - il constate le danger que l'existence de ce fichier peut comporter pour la vie privée des personnes ainsi fichées. Il précise par ailleurs, et à juste titre, que ce fichier n'est aucunement nécessaire puisque les assureurs peuvent faire procéder à un examen médical du proposant.

J'ajoute que l'existence de ce fichier est absolument hors de toute légalité, puisque la C.N.I.L. n'a pas eu à délibérer de son existence.

J'en viens maintenant à l'article 3. Lors de la première lecture, mon collègue et ami Franck Sérusclat vous a expliqué les raisons profondes de l'opposition du groupe socialiste aux dispositions dérogatoires qu'institue cet article.

Je ne vais pas reprendre ici tous les arguments qui ont été évoqués à ce sujet, mais simplement rappeler qu'il ne nous paraît pas possible de fonder une politique de santé publique sur les exigences de la fédération française des sociétés d'assurance.

L'article 3 tel qu'il existe nous semble créer un précédent très dangereux en matière de discrimination. C'est l'esprit même de votre texte qui risque ainsi d'être mis en cause par cette disposition.

Je voudrais ajouter deux arguments.

L'article 3, nous l'avons déjà dit, aura un effet radical : tout séropositif qui voudra emprunter pour effectuer un achat relativement important - une voiture, un logement ou même simplement un magnétoscope - se verra refuser son prêt.

Or, à combien estimons-nous le nombre de séropositifs ? Qui sont-ils ? Aujourd'hui 200 000 personnes jeunes, non malades je le rappelle, ne pourront plus consommer comme les autres citoyens.

J'ajouterai enfin qu'on nous oppose les malades qui, en phase terminale d'une maladie, voudraient contracter une assurance vie. Même si ces cas sont sans doute marginaux, on peut considérer l'argument recevable. Mais c'est là que la commission que vous avez mise en place pourrait faire des propositions.

Or, dès lors que vous donnez aux assureurs le maximum de ce qu'ils peuvent attendre, vous ne les incitez pas à régler ce genre de problème dans le sens de l'intérêt collectif.

La question qui se pose à nous est une question de valeur. Je tenais à rappeler la position du groupe socialiste du Sénat sur ce point. Telle est la raison de notre amendement de suppression.

J'aurai l'occasion, lors de l'examen de l'article 7, d'intervenir sur l'amendement présenté par la commission et tendant à rétablir une discrimination inacceptable.

Je le disais au début de mon propos, votre projet de loi a une portée symbolique importante. C'est pourquoi je regrette qu'on y ait introduit, un peu à la sauvette, à l'article 8, des dispositions relatives aux scooters des mers. Je sais bien que ces dispositions doivent être prises avant les grandes vacances. Mais, vraiment, quel rapport avec la lutte contre les discriminations ? N'y avait-il pas vraiment d'autres procédures pour faire adopter de telles dispositions ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Au premier alinéa de l'article 187-1 du code pénal, après les mots : " de sa situation de famille ", sont insérés les mots : " , de son état de santé, de son handicap " ».

« Au deuxième alinéa du même article, les mots : " d'une personne morale ou de ses membres à raison de l'origine, du sexe, des mœurs, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap " sont substitués aux mots : " d'une association ou d'une société ou de leurs membres à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille " ».

Par amendement n° 2, M. Sourdille, au nom de la commission, propose de supprimer, au second alinéa de cet article, après les mots : « de ses membres à raison de l'origine, du sexe, » les mots : « des mœurs, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. L'article 1^{er} étend les incriminations concernant les autorités publiques au refus d'un droit pour raison de santé ou de handicap.

Cette référence ne figurait pas dans le projet de loi initial. C'est l'Assemblée nationale puis le Sénat qui ont amélioré le texte sur ce point.

Mais un mot nous gêne par son ambiguïté, le mot « mœurs ». Faites-nous l'honneur de croire que nous ne sommes pas en train de remettre en cause tel ou tel comportement. Notre objectif est de réduire la propagation du sida.

Si l'on pouvait, monsieur le secrétaire d'Etat, trouver une rédaction qui respecte la liberté des mœurs tout en définissant bien ce qu'est un comportement disséminateur d'une maladie épidémique, nous serions alors sur le terrain même des droits de l'homme et des droits de l'autre.

Ainsi, quand nous examinerons tout à l'heure l'article 7, qui évoque les comportements disséminateurs, nous pourrions sans doute trouver un terrain d'entente.

Pour l'instant, la commission des lois présente à nouveau cet amendement pour supprimer les mots : « des mœurs », quand ces mœurs peuvent entraîner des contaminations volontaires et conscientes.

Ce mot ambigu ne figure pas dans le code pénal à cette place et ce n'est pas faire preuve d'arriération mentale que de vous demander de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Il souhaite, en effet, le maintien du texte initial qui harmonise la rédaction du deuxième alinéa de l'article 187-1 du code pénal avec celle du premier alinéa du même article.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste vote contre.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Le groupe communiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Au deuxième alinéa (1^o) de l'article 416 du code pénal, après les mots : " de sa situation de famille ", sont insérés les mots : " de son état de santé ", et après les mots : " la situation de famille ", sont insérés les mots : " l'état de santé, le handicap " ».

« Au troisième alinéa (2^o) de l'article 416 du code pénal, après les mots : " de la situation de famille ", sont insérés les mots : " de l'état de santé " ».

« Au quatrième alinéa (3^o) de l'article 416 du code pénal, après les mots : " sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ", sont insérés les mots : " de son état de santé ou de son handicap, " et après les mots : " la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ", sont insérés les mots : " , l'état de santé ou le handicap " ».

« Après le cinquième alinéa de l'article 416 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 323-1 à L. 323-8-8 du code du travail, les dispositions du 3^o ci-dessus relatives à l'état de santé et au handicap ne sont pas applicables lorsque le refus d'embauche ou le licenciement est fondé sur l'inaptitude médicalement constatée, soit dans le cadre du titre IV du livre II du code du travail, soit dans le cadre des dispositions législatives fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux ou des fonctionnaires hospitaliers. » - (Adopté.)

Article 2 bis

M. le président. L'article 2 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais, par amendement n° 3, M. Sourdille, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Après le cinquième alinéa de l'article 416 du code pénal, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En cas de litige portant sur l'inaptitude physique du plaignant à occuper le poste proposé en application des dispositions des quatrième et sixième alinéas du présent article, la juridiction d'instruction ou de jugement, en l'absence d'un avis préalable de la médecine du travail, ordonne d'office une expertise confiée à un médecin du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Par cet amendement, il s'agit en fait de tenir compte des réalités.

Notre collègue M. Jolibois a eu le mérite de soulever un lièvre. Il existe en effet un certain nombre d'emplois salariés pour lesquels les conditions d'embauche sont, moins que pour d'autres emplois, entourées de protections et de précautions. Ce sont généralement des travaux saisonniers, en particulier dans l'artisanat ou dans l'agriculture, notamment hors des grandes villes, où l'on a moins facilement accès aux services de la médecine du travail, auxquels on ne s'adresse donc pas dès les premières semaines suivant l'embauche.

Or il est dit dans le code du travail - nous ne voulons pas diminuer en quoi que ce soit l'importance de la médecine du travail, nous n'allons donc pas contre les textes en vigueur - comme dans toutes les conventions collectives qu'il n'est pas nécessaire que l'examen de médecine du travail soit effectué au moment même de l'embauche. Cet examen a lieu, en réalité, lors de la régularisation du contrat de travail.

Dans bien des endroits, du reste, les services de médecine du travail, à la suite d'arrangements entre fédérations professionnelles, ne passent qu'une fois par trimestre ou par semestre.

Par conséquent, si cet amendement relatif à la vie quotidienne n'est pas adopté, on sera confronté à des situations irrégulières alors que, jusqu'à présent, ce problème était parfaitement réglé par le code du travail.

C'est pourquoi, après avoir réfléchi une nouvelle fois, la commission des lois a décidé de vous proposer le rétablissement de l'article 2 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement qui est en contradiction avec le principe affirmé à l'article 2 du projet de loi et rappelé par les partenaires sociaux unanimes réunis en 1989 au sein du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Selon ce principe, seul le médecin du travail peut apprécier l'aptitude d'un candidat à un poste de travail. Le texte présenté par la commission risquerait d'entraîner des dérapages qui seraient préjudiciables à un certain nombre de travailleurs.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Il y a des risques dans les deux cas, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Il vaut mieux qu'il n'y en ait que dans l'un !

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Nous maintenons l'examen de la médecine du travail, mais nous le reportons simplement à la fin de la période d'essai.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 bis est rétabli, ainsi rédigé.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I. - Avant le dernier alinéa de l'article 416 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du 1° et du 2° du présent article relatives à l'état de santé ne s'appliquent pas aux opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité. »

II. - (Supprimé.)

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Avant que le Sénat aborde l'examen des amendements, je souhaite rappeler à chacun ce dont il s'agit.

Ecoutant M. Estier, je croyais entendre l'analyse qu'au nom de la commission des lois j'avais présentée sur ce sujet. De fait, il est apparemment curieux que soient exclues de la

discrimination les affaires d'argent, tandis que les personnes, elles - je pense, notamment, à celles qui sont atteintes du sida - pourraient continuer à en souffrir. Mais les compagnies d'assurance, fortement soutenues, semble-t-il, ont obtenu gain de cause et c'est le Gouvernement qui nous présente ce texte.

Bien entendu, on peut longuement gloser ; on peut dire que ce serait tellement mieux autrement. La commission des lois, après une très longue délibération, a dit qu'elle acceptait à regret ; mais qu'on ne vienne pas lui dire, ensuite : « comme c'est regrettable » ! J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous soutiendrez le « oui » que donne à regret la commission des lois sur votre texte !

Cela étant, on peut tout de même invoquer des éléments sérieux. C'est ainsi qu'on a raison de dire, monsieur Estier, que subsiste un aspect aléatoire, en particulier pour les séropositifs dont certains connaissent des survies étrangement longues par rapport à ce qui se passait au début.

M. Claude Estier. Heureusement !

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Vous parlez à un médecin, il ne peut que s'en réjouir !

On a même publié récemment, à San Francisco, un article faisant état de cas de survie, puisque des éléments fondamentaux de l'insuffisance immunitaire ont disparu.

Par conséquent, le côté aléatoire existe, puisque, aujourd'hui, la durée de vie est couramment prolongée de six ans, voire de huit ans ; on ne peut guère en savoir plus, puisque la plus vieille « cohorte », celle de San Francisco, date de 1981, tout au moins au niveau du diagnostic.

Il est vrai aussi qu'en examinant les arguments des compagnies d'assurance et de réassurance on s'aperçoit que la proportion de ceux qui se sont assurés dans les deux ans précédant leur mort est considérable ; on a dit qu'elle était douze fois supérieure à la moyenne. Il est clair que, touchés par un tel danger, des gens avertis et conscients éprouvent le besoin de s'assurer, pour leurs survivants.

Il faut sortir de ce dilemme, monsieur le secrétaire d'Etat, et, si la commission a suivi le Gouvernement dans une affaire où elle aurait très bien pu le laisser se débattre, c'est parce qu'elle a cru qu'un aménagement final pourrait être trouvé, étant entendu qu'il ne lui semble pas qu'une simple discussion avec des compagnies d'assurance qui ont des bilans de fin d'année soit suffisante.

Sans doute faudra-t-il envisager une mutualisation du risque ; nous y serons conduits par l'extraordinaire expansion de la maladie, en dépit de tous les efforts.

M. le président. Sur l'article 3, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par MM. Sérusclat, Estier, Bœuf, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 4, déposé par M. Sourdille, au nom de la commission, a pour objet de rétablir le paragraphe II de cet article dans la rédaction suivante :

« II. - Après l'article L. 132-5-1 du code des assurances, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Chaque fois qu'un assureur demande, préalablement à la signature du contrat, que la personne à assurer se soumette à des tests sérologiques, le médecin-conseil de l'assureur en communique les résultats à l'assuré, à son représentant légal ou à son médecin traitant, dans le respect des règles de déontologie médicale.

« A défaut, l'assureur ne peut se prévaloir du résultat des tests sérologiques pour refuser de contracter ou pour demander une surprime. »

La parole est à M. Estier, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Claude Estier. J'ai déjà expliqué, lors de mon intervention dans la discussion générale, la signification de cet amendement. Je suis tout à fait sensible aux paroles que vient de prononcer M. le rapporteur. Toutefois, il me semble qu'en la matière il est vraiment très difficile de revenir en arrière.

J'attends la suite de la discussion, mais, pour l'instant, je maintiens cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 et pour présenter l'amendement n° 4.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 1 ; je viens d'expliquer pourquoi.

L'amendement n° 4 est tout à fait différent. Nous ne sommes pas de ceux qui estiment que les tests sont trop peu nombreux. Nous pensons, en effet, que la responsabilisation des séropositifs passe par une connaissance de leur état et par une bonne prise en main. Il existe trois temps forts pour un séropositif : l'annonce de son résultat sérologique - c'est le drame - les difficultés qu'il connaît généralement dans son travail et au niveau physique ; enfin, le moment où il est seul face à lui-même.

Nous souhaitons que commencent très vite, pour tout séropositif, l'encadrement et le soutien. Pour cette raison, nous voudrions que le résultat de ses tests sérologiques lui soit systématiquement communiqué, et que, dès cet instant, on utilise les voies normales de soutien.

A mon sens, la déontologie du médecin-expert de l'assurance commandera que ceux qui y sont habilités examinent cette situation, et qu'au lieu de réserver, dans certains cas - je n'accuse personne - les résultats pour leur compagnie, ils les communiquent au malade qui est venu se confier à eux pour souscrire une assurance. En effet, pourquoi donc aurait-il été de mauvaise foi ?

Le médecin de l'assurance se doit de livrer au client de la compagnie son dossier intime ; du moins, doit-il l'informer, sur ce point capital, pour qu'il puisse se faire traiter plus vite et préserver son entourage.

Cet amendement est essentiel et devrait donc être voté par tout le monde.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Monsieur Estier, je comprends et partage tout à fait votre volonté de permettre l'accès de tous aux mécanismes d'assurances. Mais le problème de fond, plus particulièrement pour l'assurance-vie, est que nous sommes en présence d'un contrat de droit privé, fondé sur une évaluation du risque couvert.

Je ressens tout comme vous la nécessité de protéger, en toute matière, les droits des séropositifs et c'est bien pourquoi a été déposé le présent projet de loi. Pour mieux faire prendre en compte cette nécessité dans le domaine des assurances, le conseil national du sida a été saisi prioritairement de ce problème.

Dès que son avis a été rendu, MM. Claude Evin et Pierre Bérégoval ont constitué un groupe de travail pour la mise en œuvre de ses recommandations. Les associations de soutien aux malades seront entendues par ce groupe de travail. Des réponses concrètes pourront ainsi être apportées aux situations évoquées par M. Estier.

Vous voyez donc combien le présent projet aura permis de mettre en évidence les nécessités d'évolution du cadre juridique des modalités d'accès au dispositif d'assurance, déjà améliorées par la loi du 31 décembre 1989 qui renforce les garanties des assurés.

Je souligne que le texte dont nous discutons permet déjà, en la matière, de punir, sauf motif légitime, les discriminations fondées sur le handicap. Le Gouvernement estime que le contentieux pénal qui pourrait naître sur l'état de santé en matière d'assurance-vie poserait plus de problèmes qu'il ne veut en résoudre. C'est le droit des assurances lui-même qu'il faudrait changer.

En l'état, le Gouvernement ne peut donc accepter l'amendement n° 1.

Quant à l'amendement n° 4, il anticipe sur les travaux du groupe de réflexion qui sont actuellement en cours, suite à l'avis du conseil national du sida, et il irait totalement à l'encontre de cet avis. Je rappelle qu'un médecin doit, en toute circonstance, se conformer aux règles de déontologie médicale, qu'il travaille ou non pour une compagnie d'assurance. Donc, je demande également le rejet de cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est-il maintenu ?

M. Claude Estier. Compte tenu des explications qui viennent de m'être données par M. le secrétaire d'Etat, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste vote contre.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Le groupe communiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4 bis

M. le président. « Art. 4 bis. - Après l'article 2-8 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-9 ainsi rédigé :

« Art. 2-9. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant, en vertu de ses statuts, vocation à lutter contre l'exclusion sociale ou culturelle des personnes en état de grande pauvreté ou en raison de leur situation de famille, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal. Toutefois l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, celle de son représentant légal. » - (Adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Dans le premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail, après les mots : "de son sexe", sont insérés les mots : "de ses mœurs".

« Le premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail est complété par les mots : "ou, sauf inaptitude constatée par la médecine du travail dans le cadre du titre IV du livre II du présent code, en raison de son état de santé ou de son handicap. »

Par amendement n° 5, M. Sourdille, au nom de la commission, propose de supprimer le premier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Dans cette affaire, le même drame revient toujours. Il serait souhaitable que l'on s'entende mieux, un jour, sur le sens du mot "mœurs" à l'occasion d'un texte général et que l'on s'interroge sur les comportements discriminatoires.

Heureusement, on peut parfois sortir du drame pour entrer dans des comportements qu'il faut réprimer, mais qui ne sont pas de même valeur.

Nous avons pensé aux accusations portées à l'encontre des entreprises dans lesquelles on prétend que les petits chefs exercent encore un droit moyenâgeux. Vous voudriez qu'ils puissent se prévaloir de textes nouveaux pour compliquer la situation !

C'est pour des raisons essentielles et pour des raisons plus accessoires que nous demandons que l'on ne tranche pas encore ce problème des mœurs, alors que nous sommes persuadés que nous serons obligés de prendre des positions différentes dans quelque temps.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. J'ai déjà eu l'occasion, monsieur le président, de m'expliquer sur ce point lors de la discussion générale.

Le Gouvernement souhaite que soient également sanctionnées dans le code du travail les discriminations fondées sur les mœurs. Cela paraît évident. Cette disposition s'harmonisera ainsi avec l'article L. 122-35 du code du travail, relatif au règlement intérieur.

J'ajouterai que ce sont rarement les petits chefs qui sont licenciés, mais plutôt les salariés.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 7

M. le président. L'article 7 a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais, par amendement n° 6, M. Sourdille, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les dispositions des articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal, en ce qu'elles concernent l'état de santé, ne sont pas applicables lorsque les faits discriminatoires au sens de la présente loi sont conformes aux mesures prises en application des dispositions des chapitres I^{er} et II du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la santé publique relatives à la lutte contre les maladies transmissibles épidémiques et visent à prévenir les comportements disséminateurs conscients et avertis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. C'est, je crois, le moment de vérité.

Nous avons été accusés de régression, alors qu'il s'agit de progrès.

Cette loi ambiguë est entièrement sous-tendue par l'épidémie qui s'étend. Dans le même temps, on nous interdirait de pouvoir en parler, sauf de cette tribune, où l'on peut bénéficier de l'immunité parlementaire !

Nous avons profité de ce répit pour tenter de préciser et de justifier la position de la commission des lois, que la Haute Assemblée a déjà accepté de suivre.

Nous voulons dire que la prévention passera évidemment par un effort impliquant la nation tout entière et, au-delà, le monde entier, tout en tenant compte, bien entendu, des caractéristiques de chaque milieu et de chaque culture.

En France, il existe une culture de santé publique. Vous voudriez que, dans cette affaire, on la laisse de côté en donnant une interprétation nouvelle à la notion de contaminateur !

Tout ayant débuté dans une communauté qui a su, depuis, assurer sa propre protection, les débats se sont, par la suite, centrés sur les groupes à risques.

L'arrivée dans ces groupes des hémophiles à la suite de transfusions sanguines, puis le problème de la drogue nous ont amenés à souhaiter, par esprit humaniste, que ces groupes ne soient pas attaqués.

Avez-vous constaté, de notre part, le moindre refus de cette vision de protection surtout lorsqu'il s'agissait de malades ?

Dans la même personne, il y a un malade et, pour qui, on le sait, on ne fait jamais assez, et, s'il n'est pas informé et suivi, un contaminateur possible dans un moment de désespoir.

Sur ce point, il faut dire que ce caractère contaminateur est une atteinte aux droits de l'« autre ». L'autre, c'est le conjoint, la compagne, le compagnon, l'enfant.

Nous avons eu une relativement bonne surprise en ce qui concerne le groupe des homosexuels et la discipline qu'il s'est imposée.

Des statistiques plus récentes, qui doivent être affinées, montrent que le *safe sex* a ses limites même dans les communautés éclairées. C'était bien le cas dans cette ville américaine.

Aujourd'hui, ces mesures très libertaires ont fait surgir une accumulation d'autres groupes à risques, en particulier les drogués, qui trouvent là une compréhension plus grande qu'ailleurs. Il en résulte un débordement, qui se traduit, dans les statistiques, par une baisse de l'efficacité de la prévention.

Bons sentiments et associations ne suffisent pas. De toute façon, si cette affaire a lieu aux Etats-Unis, c'est d'abord parce que ce pays n'a pas un système d'Etat de solidarité, un

système de santé publique. Il est donc naturel de voir des personnes qui ne sont pas protégées. C'est, dit-on, la situation de 50 p. 100 des sidéens déclarés aux Etats-Unis.

Ce n'est pas notre tradition. Ce n'est pas celle de ces populations africaines que j'évoquais tout à l'heure. Elles n'ont d'ailleurs pas non plus notre tradition, hélas !

Ces populations africaines, en si grand nombre, disposent par personne de moins de 5 francs par an en ce qui concerne la politique de santé publique. Elles constituent, accessoirement, un réservoir de virus en terme d'épidémiologie.

Nous ne nous en tirons pas seuls. Nous sommes obligés de faire cet effort de responsabilisation et, par conséquent, d'étendre les examens sérologiques pour que chacun soit placé devant sa dure réalité et pour que soit aussi déclenchée cette guerre contre le sida dont on commence à parler.

Nous avons voulu que les autorités publiques agissent dans le cadre de la santé publique. Elles sont nombreuses : 35 000 maires, les préfets, les directeurs d'hôpitaux dépositaires de l'autorité publique, les personnels hospitaliers médicaux et non médicaux.

C'est à ce niveau que doit se situer, en tout esprit de responsabilité, le débat, pour franchir une nouvelle étape de prévention, que nous souhaitons de tous nos vœux, accompagnée d'une stratégie renforcée.

Nous avons présenté cet amendement pour que l'on ne puisse pas dire que nous laissons la liberté de discriminer à des autorités publiques sans préciser sur quoi : il s'agit uniquement d'appliquer les dispositions du code de la santé publique pour prévenir les comportements disséminateurs lorsqu'ils sont conscients et avertis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs le sénateurs, je veux rappeler que la légalité des actes pris par les autorités locales en vertu de leurs pouvoirs de police peut être appréciée *a posteriori* par le juge administratif s'il est saisi par un particulier s'estimant lésé ou par le préfet.

Elles disposent toutefois, et continueront à disposer, de larges pouvoirs en matière de prévention et de lutte contre les épidémies, ainsi que le prévoient l'article L. 2 du code de la santé publique et l'article L. 131-2 du code des communes notamment.

Les mesures prises doivent être, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, nécessaires, justifiées et proportionnées, adéquates au péril ou au trouble vis-à-vis duquel on agit.

Le vote du projet de loi contre la discrimination ne modifie pas l'appréciation de la légalité des actes administratifs par le juge administratif ou par le juge pénal. De surcroît, une autorité locale, un maire par exemple, ayant pris une mesure de santé publique justifiée sur la base du code de la santé publique, ou dans le cadre de ses pouvoirs de police, ne peut tomber sous le coup des sanctions prononcées par le juge pénal. Celui-ci éventuellement saisi veillera à la conciliation des textes.

Le projet de loi en discussion n'interfère donc nullement avec les missions de prévention et de lutte contre les maladies épidémiques confiées aux maires.

L'article 7 nouveau est donc inutile et gênant car il ne vise pas spécifiquement les autorités locales, et il pourrait être invoqué par de simples particuliers. Il est surtout ambigu car il semble affranchir totalement les maires de toutes mesures discriminatoires fondées sur l'état de santé.

Le Gouvernement est donc défavorable à cette nouvelle version de l'amendement de la commission. L'Assemblée nationale l'avait d'ailleurs supprimé dans sa première version sans opposition.

Les autorités peuvent toujours prendre les mesures prévues par la loi qui sont nécessaires à la santé publique. Cette loi antidiscrimination ne gêne en rien l'équilibre indispensable entre la protection des libertés individuelles et les nécessaires mesures de protection de la collectivité.

Enfin, permettez-moi d'ajouter que, en ce qui concerne la conférence de San Francisco, M. Claude Evin s'est déjà largement exprimé sur la position française que partagent tous nos partenaires de la Communauté économique européenne.

Il n'y a pas de représentation gouvernementale à la conférence de San Francisco, contrairement à la précédente conférence de Montréal, où M. Claude Evin s'était exprimé en séance plénière.

Cette position est cohérente avec notre souci de marquer notre volonté antidiscriminatoire et de solidarité avec les malades.

En revanche, les chercheurs et les scientifiques peuvent aller à ce congrès en toute liberté pour faire part de leurs travaux et échanger avec leurs confrères cette position de la France. Tout cela a été très bien compris et partagé par tous les spécialistes de la santé publique, aux Etats-Unis comme ailleurs.

Je tiens à ajouter, monsieur le rapporteur, que vos propos contenaient bien des éléments paradoxaux.

Nous ressentons, certes, pleinement certains d'entre eux - je sais que vous connaissez la souffrance - mais comment accepter une discrimination, quelle qu'elle soit ? Comment ne pas penser à d'autres discriminations qui ont été faites dans l'Histoire ?

Marquer une différence au sein de la société, cela veut dire exclure des personnes qui souffrent déjà, les isoler de l'ensemble des autres. Or, il est important de ne pas parler de certains par rapport aux autres ; il est important de parler des uns et des autres. La société, c'est un ensemble, un ensemble où la solidarité doit jouer, surtout quand il y a malheur.

Vous avez parlé de certaines personnes. Vous avez eu la gentillesse d'évoquer les victimes d'accidents, mais aussi les hémophiles.

J'ai récemment reçu le président de l'association française des hémophiles. Il venait m'annoncer des nouvelles absolument terrifiantes. Dans des conditions si effroyables, faudrait-il condamner certains à la marginalisation, à l'exclusion, et d'autres pas ?

Vous avez souligné tout ce qu'un être humain pouvait ressentir à l'instant où il apprendrait sa condamnation, à l'instant où on lui disait « vous êtes séropositif », à l'instant où tout s'écroule.

Dès lors, j'avoue que je ne comprends pas bien, humainement parlant, les deux personnages qui sont en vous, et je me borne à dire, moi qui rencontre en permanence des personnes qui ont été rejetées par les systèmes, que, au nom de la dignité des hommes, il est inutile d'en rajouter.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Nous sommes au cœur du débat.

Je l'ai déjà dit : il y a le droit et le devoir, et ce n'est que dans la responsabilité consciente que vous trouverez cette noblesse qui fait que l'on peut, d'une part, maîtriser cette effrayante épidémie et, d'autre part, donner une justification au temps qui reste.

C'est peut-être parce que, à d'autres occasions, j'ai parcouru ces chemins que je vous étonne par cette double nature.

Il est un autre point que je veux traiter, monsieur le secrétaire d'Etat. Comme je l'ai déjà dit - ce n'est donc pas une « nouvelle » nouvelle - les estimations les plus sûres montrent que la moitié de ceux qui mourront du sida en France au cours des quatre à cinq prochaines années, ne sont pas séropositifs aujourd'hui. Mais ils seront contaminés parce que notre politique de prévention est trop prudente et ne veut pas imposer un minimum de prise de conscience.

Certes, il y a ce droit à l'amour ! Mais il en est d'autres, qui sont des amours de sacrifice, et pas simplement des amours immédiates ou sexuelles !

On semble ne plus pouvoir faire passer ce langage, qui était si naturel dans les camps de concentration et pour ceux qui ont vécu *La montagne magique* où la vie était aussi menacée ; il y avait 10 p. 100 de morts par an !

Cependant, quel soin de l'entourage, que de sacrifices !

Nous essayons - nous ne sommes pas les seuls, monsieur le secrétaire d'Etat - d'accentuer ce mouvement avant que ne jaillissent des révoltes.

Je les ai vus, ces révoltés, ces émeutiers - disons ces manifestants, ne grandissons pas les choses ! - de San Francisco, mettre en cause des responsables locaux qui en font pourtant plus qu'ailleurs. Eh oui ! la concentration se fait naturellement à l'endroit où l'on est le mieux traité !

Il faut faire naître cette haute vision du droit de l'autre dans la pensée de ceux qui sont frappés, comme on le faisait autrefois par un système de santé publique et une morale, cette morale qui n'est jamais que la reprise de l'humanisme ancien. Cela, ce n'est pas archaïque, c'est éternel. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Je tiens à revenir sur le mot de « morale » que vous venez de prononcer, monsieur le rapporteur. On peut mettre la morale d'un côté comme de l'autre !

Par ailleurs, je ne crois pas à la prise de conscience, lorsqu'elle est obligatoire.

Selon moi, notre travail à tous se situe dans la prévention, dans l'information - non pas dans son sens qui ne veut rien dire, mais en ce qu'il est lié à la prise de conscience, et certainement pas dans la marginalisation. Je le dis encore une fois : on ne doit pas marginaliser.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Je vous rejoins ; je n'ai jamais parlé de « carcéral » !

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Arrêtons-nous avant ! On peut marginaliser à beaucoup moins !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

M. Claude Estier. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Comme tous mes collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt et même une certaine émotion les propos de M. Sourdille. Je ne suis pas insensible à ses arguments ainsi qu'à la haute qualité du dialogue qui vient de s'engager entre M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur.

Cependant, je ne suis pas convaincu et je ne peux pas me rallier aux conclusions de M. le rapporteur.

Quelle que soit la force de ses arguments, il n'en reste pas moins que la disposition qu'il veut rétablir avec l'article 7 est contraire à la logique même du projet de loi, puisqu'elle permet de déroger au principe de non-discrimination et qu'elle introduit - comme vient de le dire M. le secrétaire d'Etat - une marginalisation que nous ne pouvons pas accepter.

C'est d'ailleurs pour cela que l'Assemblée nationale, sans aucune opposition, pas même celle du groupe homologue de celui auquel appartient M. Sourdille, a supprimé l'article 7.

Voilà pourquoi le groupe socialiste ne peut pas accepter cet amendement et se prononcera contre.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Il nous semble que l'amendement n° 6 visant à rétablir l'article 7 est contraire aux modalités de la lutte contre le sida déterminées par l'Organisation mondiale de la santé et communément admises par la communauté médicale internationale.

Cet amendement préconise, en effet, l'isolement des contagieux du reste de la société, ce qui ne peut qu'entraîner des réflexes de peur de la part de la population et amener les malades à taire le plus longtemps possible leur maladie, voire à tenter d'échapper aux mesures prises à leur rencontre.

Contrairement peut-être à son objectif, l'article 7 pourrait favoriser la propagation des épidémies et inciter les malades à temporiser au maximum avant de se faire soigner.

Outre les arguments humains et humanitaires qui viennent d'être invoqués contre les phénomènes de discrimination, il est une raison de fond : ce texte serait inefficace dans la mesure où il aurait probablement des effets contraires à l'objectif qu'il veut atteindre.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Nous ne sommes pas seuls à faire cette réflexion. On a fait état du fait qu'aucune voix ne s'était fait entendre à l'Assemblée nationale. Contrai-

rement à la première lecture, justement, 301 voix ont été dénombrées en faveur du texte et deux grands groupes n'ont pas pris part au vote, si bien que plus de 250 personnes ne se sont pas exprimées sur ce point, arguant que la discussion n'était pas close.

Quant à l'opinion mondiale, elle prend pleine conscience de l'explosion de la pandémie. Par ailleurs, mon opinion a été partagée par de très hautes autorités, selon lesquelles la seule difficulté aujourd'hui serait que, face à un système de santé publique plus serré, plus proche, nous n'avons pour l'instant pas de réelles suggestions à proposer.

C'est la raison qui fait que s'expriment avec beaucoup de prudence ceux qui pensent qu'un système de santé publique devra être immanquablement mis en place.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 7 est donc rétabli, ainsi rédigé :

Article 8

M. le président. « Art. 8. - I. - Au 1° de l'article 2 de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, les mots : "à l'exclusion des engins de plage" sont remplacés par les mots : "à l'exclusion des engins de plage non motorisés".

« II. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Peuvent également faire l'objet de cette interdiction de départ, les navires qui sont mus à titre principal par un moteur et qui ne sont pas soumis à l'obligation de délivrance de titres de sécurité lorsqu'ils ne sont pas en conformité avec les règles de sécurité qui leur sont applicables ou que l'équipage ne possède pas la qualification requise pour les conduire.

« III. - Il est inséré dans la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 précitée un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1. - Sera puni d'une amende de 1 000 francs à 100 000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement l'armateur ou le propriétaire qui fait naviguer un navire visé au troisième alinéa de l'article 3 ou le capitaine d'un tel navire qui navigue en violation de l'interdiction de départ prévue au deuxième alinéa du même article. »

Par amendement n° 7, M. Sourdille, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du second alinéa du paragraphe II de cet article :

« Peuvent également faire l'objet de cette interdiction de départ les navires mus à titre principal par un moteur sans cependant être assujettis à l'obtention des titres de sécurité mentionnés au premier alinéa du présent article lorsqu'ils ne sont pas en conformité... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. La commission des lois accepte cet article. Elle signale simplement qu'il pourrait être entaché d'inconstitutionnalité.

Elle en comprend l'urgence, même si la méthode employée est quelque peu cavalière.

Sur ce texte, elle a déposé deux amendements. L'amendement n° 7 est purement rédactionnel. Il en est de même de l'amendement n° 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Mon collègue M. Jacques Mellick n'a pas pu venir présenter lui-même son projet au Sénat comme il l'aurait souhaité.

Je tiens, tout d'abord, mesdames, messieurs les sénateurs, à vous remercier de votre compréhension. Vous avez, en effet, accepté d'examiner cet article malgré le caractère anormal de la procédure suivie par le Gouvernement.

Le souhait du Premier ministre M. Michel Rocard est de faire en sorte que le texte relatif aux véhicules nautiques à moteur soit adopté avant le 1^{er} juillet, pour qu'il soit appliqué pendant la période estivale. C'est pourquoi je sollicite tout particulièrement votre indulgence, dont je vous remercie à l'avance.

L'amendement n° 7 est effectivement purement rédactionnel et ne soulève pas d'objection de fond de la part du Gouvernement ; ce dernier s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Sourdille, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le second alinéa du paragraphe III de l'article 8 :

« Art. 7-1. - Sera puni d'une amende de 1 000 francs à 100 000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement l'armateur, le propriétaire ou le capitaine qui fait naviguer un navire visé aux premier, deuxième ou troisième alinéa de l'article 3 ci-dessus lorsque ce navire fait l'objet d'une interdiction ou d'un ajournement de départ. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Comme je l'ai déjà indiqué, il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat. Cet amendement semble avoir pour objet d'étendre les sanctions introduites par l'article 7-1 de la loi du 5 juillet 1983 aux cas de violation d'une interdiction de partance faite à un navire soumis à l'obtention d'un titre de sécurité ou d'un certificat de prévention de la pollution. Or, la loi de 1983 prévoit déjà, pour de tels navires, l'interdiction de partance, qui prend la forme d'un retrait du titre de sécurité, le fait de naviguer sans titre de sécurité étant puni par l'article 7 de cette même loi.

L'adoption de cet amendement n'est donc pas indispensable.

Par ailleurs, la rédaction proposée est imprécise quant aux rôles respectifs de l'armateur, du propriétaire et du capitaine.

Pour ces différentes raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 8 est-il maintenu ?

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 8.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Compte tenu, d'une part, des accidents qui ont défrayé la chronique l'été dernier et, d'autre part, des risques que fait courir à la population estivale l'utilisation de certains engins motorisés sur nos plages, nous ne pouvons que souscrire aux mesures qui nous sont proposées par le Gouvernement à l'article 8.

Je regrette cependant une fois de plus, en mon nom et en celui de mon groupe, cette méthode législative, dont M. le secrétaire d'Etat s'est d'ailleurs excusé, qui consiste à nous faire discuter d'un ajout qui n'a rien à voir, de près ou de loin, avec le texte qui nous est soumis.

Cette méthode me paraît mauvaise. Il existe, en effet, dans la panoplie constitutionnelle, suffisamment de possibilités pour inscrire à l'ordre du jour des assemblées des textes que le Gouvernement estime importants, voire urgents.

Je tenais à faire cette déclaration, car cette méthode commence à devenir systématique, ce qui me paraît regrettable.

M. le président. A cet égard, personne ne saurait vous contredire au sein de cette assemblée, madame Bidard-Reydet. Il y va même, en quelque sorte, de la défense des droits du Parlement ; sinon, tout peut surgir à n'importe quel propos, même si nous avons compris, dans le cas présent, les motifs qui nous ont été fournis.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

M. le président. Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Claude Estier pour explication de vote.

M. Claude Estier. C'est avec regret que le groupe socialiste s'abstiendra, compte tenu des amendements qui ont été votés.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet pour explication de vote.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Ce texte a été expurgé par l'Assemblée nationale des graves modifications introduites par la majorité sénatoriale.

Or, aujourd'hui, cette même majorité a réintroduit dans le texte les mesures qu'elle souhaitait.

Bien que le projet de loi initial nous paraisse quelquefois insuffisant pour atteindre les objectifs annoncés, il présentait tout de même le mérite de proposer des avancées tout à fait positives. Les discriminations frappent bien trop souvent les personnes souffrant de maladie ou de handicap. L'actualité des derniers mois a d'ailleurs été révélatrice de nombreux et graves comportements discriminatoires, pour lesquels une sanction légale était devenue nécessaire.

Les parlementaires communistes et apparentés se sont associés à cet esprit constructif et à cette volonté de compléter et d'étendre efficacement les dispositions liées au travail et à l'embauche.

Chacun aurait pu croire que le bon sens et le souci de justice et d'humanité allaient l'emporter sur des querelles qui nous semblent quelque peu secondaires.

La majorité sénatoriale n'a pas voulu soutenir les objectifs du Gouvernement, que nous partageons dans les domaines essentiels. Cela ne contribuera pas, à notre avis, à donner de la Haute Assemblée l'image de sagesse et d'ouverture qui devrait être la sienne.

Le texte issu des travaux du Sénat instaure de nouvelles discriminations : ainsi, le Sénat a réintroduit, à l'article 1^{er}, la législation discriminatoire qui pourrait toucher une personne en raison de ses mœurs ou du mode de vie qu'elle a choisi et, à l'article 2 bis, la référence à l'inaptitude physique éventuelle du salarié ; de même, à l'article 3, sont légalisées les pratiques du refus d'assurance et de sélection outrancière des risques auxquels procèdent de plus en plus les compagnies d'assurance en soumettant la souscription de contrats à des examens médicaux ou sanguins ; nous avons largement évoqué l'article 7, je n'y reviens donc pas.

Le texte, tel qu'il est issu de nos travaux, n'est pas conforme à nos souhaits. Nous espérons que l'Assemblée nationale rétablira la volonté initiale affichée de protéger les personnes contre les discriminations subies en raison de leur état de santé ou de leur handicap. Nous sommes donc amenés à voter contre ce texte.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Sourdille, rapporteur. La commission des lois, qui s'est beaucoup intéressée à ce texte, souhaite que le débat ne soit pas clos.

Considérant que le texte qui résulte des travaux du Sénat apporte une pierre nouvelle à la non-discrimination et que le problème de ce drame, qui traverse tant de vies, commence à s'éclaircir, permettant ainsi d'aider ceux qui sont frappés, la commission des lois vous demande, mes chers collègues, de voter le projet de loi tel que nous l'avons modifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Jacques Sourdille, Lucien Lanier, Louis Virapoullé, Jacques Thyraud, Guy Penne, Charles Lederman.

Suppléants : MM. Jean-Marie Girault, Paul Masson, Michel Rufin, Bernard Laurent, Philippe de Bourgoing, Michel Darras, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

8

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 22 juin 1990.

« Monsieur le président,

« En application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement fixe comme suit l'ordre du jour des travaux du Sénat pour la journée du jeudi 28 juin 1990 :

« Jeudi 28 juin, le matin et l'après-midi :

« - deuxième lecture du projet de loi constitutionnelle, portant révision des articles 53, 54, 57, 61, 62 et 63 de la Constitution et tendant à renforcer les garanties attachées aux droits fondamentaux ;

« - projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (ensemble deux annexes et une déclaration).

« Le soir :

« - suite éventuelle de l'ordre du jour de l'après-midi ;

« - projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1988 ;

« - éventuellement, discussion soit sur le rapport de la commission mixte paritaire soit en nouvelle lecture du projet de loi relatif à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JEAN POPEREN »

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour de la séance publique du jeudi 28 juin est modifié en conséquence.

J'informe par ailleurs le Sénat que la conférence des présidents, qui devait se réunir le jeudi 28 juin à dix heures trente, se réunira ce même jeudi 28 juin à neuf heures trente.

9

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi constitutionnelle, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant révision des articles 53, 54, 57, 61, 62 et 63 de la Constitution, et tendant à renforcer les garanties attachées aux droits fondamentaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 416, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, autorisant l'approbation d'un accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (ensemble deux annexes et une déclaration).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 417, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la participation des communes au financement des collèges.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 418, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant création de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 420, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

10

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Philippe de Bourgoing un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence relatif au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne (n° 406, 1989-1990).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 414 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Sourdille un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap (n° 407, 1989-1990).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 415 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien Lanier un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la participation des communes au financement des collèges (n° 418, 1989-1990).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 419 et distribué.

11

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 25 juin 1990 :

A dix heures et à quinze heures :

1. - Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 297, 1989-1990) modifiant l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés et introduisant dans le code du travail les dispositions de cette ordonnance relatives à l'intéressement et à la participation.

Rapport (n° 403, 1989-1990) de M. Jean Chérioux, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

2. - Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 379, 1989-1990), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail.

Rapport (n° 404, 1989-1990) de M. Jean Madelain, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Le soir :

3. - Eventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

4. - Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 392, 1989-1990), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au statut et au capital de la Régie nationale des usines Renault.

Rapport (n° 401, 1989-1990) de M. Roger Chinaud, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le mercredi 6 juin 1990 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi inscrits jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans le débat consécutif à la déclaration du Gouvernement sur l'Europe devront être faites au service de la séance avant le mardi 26 juin 1990, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND